

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :	UN AN
Ordinaire	600 UM
par avion Mauritanie	800 UM
— France ex-communauté	1 000 UM
autres pays	1 200 UM

Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.

Recueils annuels de lois et règlements : 600 UM (frais d'expédition en sus).

BIMENSUEL
PARAÎSSANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 20 UM

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM
pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard
un mois avant la parution du journal.

I. — LOIS ET ORDONNANCES

- | | | |
|-----------------|--|-----|
| 10 juillet 1978 | Charte constitutionnelle | 272 |
| 10 juillet 1978 | Ordonnance n° 1 nommant les membres du Comité militaire de redressement national | 272 |
| 10 juillet 1978 | Ordonnance n° 2 nommant le Président du Comité militaire de redressement national | 273 |

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS,
DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

Actes divers :

- | | | |
|-----------------|--|-----|
| 11 juillet 1978 | Décret n° 1 portant nomination des membres du gouvernement | 273 |
| 11 juillet 1978 | Décret n° 3 relatif à l'intérim des ministres | 273 |
| 11 juillet 1978 | Décret n° 4 portant nomination du gouverneur et du gouverneur adjoint de la Banque centrale de Mauritanie | 274 |
| 13 février 1978 | Décret n° 11 portant élévation, promotion et nomination dans l'ordre du Mérite national | 274 |
| 15 mars 1978 | Décret n° 12 portant promotion dans l'ordre du Mérite national | 274 |
| 15 mars 1978 | Décret n° 13 portant nomination dans l'ordre du Mérite national | 274 |
| 15 mars 1978 | Décret n° 14 portant nomination dans l'ordre du Mérite national | 275 |
| 15 mars 1978 | Décret n° 15 portant nomination dans l'ordre du Mérite national | 275 |
| 15 mars 1978 | Décret n° 16 portant nomination dans l'ordre du Mérite national | 275 |
| 15 mars 1978 | Décret n° 17 portant nomination dans l'ordre du Mérite national | 275 |
| 15 mars 1978 | Décret n° 18 portant nomination dans l'ordre du Mérite national | 275 |

- | | | |
|---------------|--|-----|
| 31 mars 1978 | Décret n° 19 portant nomination dans l'ordre du Mérite national | 275 |
| 14 avril 1978 | Décret n° 21 modifiant le décret n° 10 du 23 février 1978 portant élévation dans l'ordre du Mérite national | 275 |
| 4 mai 1978 | Décret n° 23 portant nomination dans l'ordre du Mérite national | 275 |
| 15 mai 1978 | Décret n° 24 portant nomination dans l'ordre du Mérite national | 275 |

Ministère des Affaires étrangères :

Actes divers :

- | | | |
|--------------|---|-----|
| 9 mai 1978 | Arrêté n° 222 portant nomination d'un agent comptable | 276 |
| 16 mai 1978 | Décision n° 793 portant nomination d'un secrétaire particulier du ministre des Affaires étrangères | 276 |
| 5 juin 1978 | Arrêté n° 264 portant nomination d'un agent comptable | 276 |
| 21 juin 1978 | Décision n° 1058 portant nomination d'un deuxième secrétaire à l'ambassade de la R.I.M. à Paris | 276 |
| 22 juin 1978 | Décision n° 1089 portant rappel d'un diplomate à l'Administration centrale | 276 |
| 29 juin 1978 | Décision n° 1207 portant nomination d'un premier conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Rabat | 276 |

Ministère de l'Intérieur :

Actes réglementaires :

- | | | |
|--------------|---|-----|
| 16 juin 1978 | Arrêté n° R-017 portant création d'un commissariat de police à Tidjikja (IX ^e Région) | 276 |
| 16 juin 1978 | Arrêté n° R-048 portant création d'un arrondissement de police dans le District de Nouakchott | 276 |

27 juin 1978	Arrêté n° R-056 portant autorisation de parution de la revue intitulée « La Victoire »	277
<i>Actes divers :</i>		
16 mai 1978	Arrêté n° 234 portant intégration provisoire des élèves gardes nationaux	277
26 mai 1978	Arrêté n° 242 fixant la liste des candidats admis au concours pour le recrutement d'élèves agents de police francisants	277
31 mai 1978	Décision n° 944 rapportant la décision n° 313 du 4 mars 1978 portant constatation du décès de gradés et gardes nationaux	278
15 juin 1978	Arrêté n° 277 portant détachement d'un fonctionnaire du cadre de la Sûreté nationale	278
23 juin 1978	Arrêté n° 287 portant révocation d'un gradé et de quatre gardes nationaux	278
27 juin 1978	Arrêté n° 301 portant démission d'un élève agent de police	278
27 juin 1978	Arrêté n° 302 portant nomination de gradés de la Garde nationale	278
27 juin 1978	Décision n° 1163 portant modification de l'article premier de la décision n° 629 du 24 avril 1978	279
27 juin 1978	Décision n° 1164 portant affectation de deux sous-officiers de la Garde nationale	279
27 juin 1978	Décision n° 1166 portant révocation d'un élève garde	279
6 juillet 1978	Arrêté n° 322 portant exclusion définitive d'un élève agent de police redoublant	279

Ministère de la Justice et des Affaires religieuses :

Actes divers :

13 juin 1978	Arrêté n° 275 portant nomination d'un directeur	279
15 juin 1978	Arrêté n° 274 portant nomination d'un mouslih	279
17 juin 1978	Décret n° 62-78 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M ^{me} Aminata Sall	279
22 juin 1978	Décret n° 63-78 portant nomination d'un conseiller juridique	279
23 juin 1978	Arrêté n° R-054 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 628 du 28 décembre 1976 portant agrément d'un avocat défenseur ..	279
27 juin 1978	Arrêté n° 305 portant nomination d'un président du Tribunal du travail	280
29 juin 1978	Arrêté n° 318 constatant l'avancement automatique d'échelon de certains magistrats	280
7 juillet 1978	Arrêté n° 324 portant affectation de certains cadis	280

Ministère de l'Équipement :

Actes réglementaires :

23 mai 1978	Arrêté n° R-037 fixant les conditions médicales auxquelles sont soumis les candidats aux licences du personnel aéronautique ..	280
<i>Actes divers :</i>		

26 juin 1978	Arrêté n° 28 portant remise totale des pénalités encourues par Rosso-Transit au	
--------------------	---	--

titre du marché de gré à gré n° 1 relatif à la fourniture d'un système de traduction simultanée

Mir

29 juin 1978	Arrêté n° 311 portant mise en débet de M. Ba Alhosseynou, ex-receveur des postes à R'Kiz	289
29 juin 1978	Arrêté n° 312 portant mise en débet de M. Mohamed ould Rajel, ex-receveur des postes de R'Kiz	289
29 juin 1978	Arrêté n° 313 portant mise en débet de M. Weddou ould Lemghambodj, receveur du bureau de poste de F'Dérick	290
29 juin 1978	Arrêté n° 314 portant mise en débet de M. Dibira Deisse, ex-receveur des postes à Kaédi	290
29 juin 1978	Arrêté n° 315 portant mise en débet de M. Drame Abdoulaye, ex-receveur des postes du V ^e arrondissement de Nouakchott	290
29 juin 1978	Arrêté n° 316 portant mise en débet de MM. Sall Mamadou Baidy et Fall Youba, contrôleurs respectivement ex-chefs de la division des comptes internationaux et du C.C.M.	290
29 juin 1978	Arrêté n° 317 portant mise en débet de M. Bah ould Bouby, ex-receveur de La goueira	291

Mini

ju

Ministère du Plan et des Mines :

Actes réglementaires :

27 juin 1978	Arrêté n° R-058 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides et gazeux	291
7 juil		

Actes divers :

27 avril 1978	Décret n° 78-108 accordant à la Société nationale industrielle et minière (S.N.I.M.) le deuxième renouvellement du permis de recherches minières type M, n° 27	292
5 juin 1978	Décision n° 991 portant désignation du suppléant de l'ordonnateur local du Fonds d'aide et de coopération	292
17 juin 1978	Décret n° 78-181 portant agrément au régime d'entreprise prioritaire de la Société mauritanienne d'industries générales modernes (SOMIGEM)	292
17 juil	4 aoû	20 sept
19 oct		
18 nove		
4 janv		
4 janv		
1 janv		
1 fevr		

Ministère de l'Industrie, de la Pêche et de la Marine marchande :

Actes réglementaires :

15 juin 1978	Décret n° 78-166 modifiant le décret n° 75-187 du 6 juin 1975 portant création et organisation de la SONACO	291
--------------------	---	-----

Actes divers :

31 mai 1978	Décret n° 78-154 portant nomination des administrateurs représentant l'Etat au conseil d'administration de la Société mauritanienne de tourisme et d'hôtellerie et désignant le président du conseil d'administration de cette société	291
15 juin 1978	Décret n° 78-167 portant nomination du conseil d'administration de la SONACO	291

Ministère de l'Education nationale :*Actes divers :*

2 mai 1978	Arrêté n° 212 mettant fin au détachement de certains fonctionnaires	296
31 mai 1978	Arrêté n° 244 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 53 du 26 janvier 1978 mettant un fonctionnaire en disponibilité	296
27 juin 1978	Arrêté n° R-055 portant ouverture de concours pour le recrutement d'élèves-professeurs de l'Ecole normale supérieure ..	296

Ministère de la Culture et de l'Information :*Actes divers :*

13 juin 1978	Arrêté n° R-049 modifiant l'arrêté n° R-038 du 19 janvier 1978 portant nomination des membres de la Commission nationale de censure	298
--------------------	---	-----

**Ministère de la Fonction publique,
du Contrôle et des Enquêtes :***Actes réglementaires :*

7 juillet 1978	Arrêté n° R-061 fixant les conditions d'attribution du diplôme d'Etat de sage-femme par l'Ecole des sages-femmes et d'infirmiers(es) de la Santé publique	298
---------------------	---	-----

Actes divers :

4 août 1977	Arrêté n° 354 acceptant la démission d'un fonctionnaire	298
20 septembre 1977 ..	Arrêté n° 428 mettant un fonctionnaire en disponibilité	298
19 octobre 1977 ..	Arrêté n° 471 portant démission d'un fonctionnaire	299
18 novembre 1977 ..	Arrêté n° 521 acceptant la démission d'un préposé des douanes stagiaire	299
4 janvier 1978 ..	Arrêté n° 5 mettant un fonctionnaire en position de disponibilité	299
4 janvier 1978 ..	Arrêté n° 7 bis placant un contrôleur des impôts dans la position de disponibilité ..	299
11 janvier 1978 ..	Arrêté n° 17 portant détachement d'un fonctionnaire	299
16 février 1978	Arrêté n° 69 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire	299

28 avril 1978	Arrêté n° 209 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	299
16 mai 1978	Arrêté n° 238 constatant le décès d'un fonctionnaire	299

**Ministère chargé de l'administration
du ministère de la Défense nationale :***Actes divers :*

3 mars 1978	Arrêté n° 98 portant mise à la retraite d'ancienneté d'un militaire de la Gendarmerie nationale	299
24 mai 1978	Décision n° 869 portant inscription au tableau d'avancement complémentaire pour l'année 1978 de militaires non officiers de la Gendarmerie nationale	300
30 mai 1978	Décision n° 919 portant inscription au tableau d'avancement de personnel officier de la Gendarmerie nationale au titre de l'année 1978	300
13 juin 1978	Décision n° 1025 portant inscription au tableau d'avancement de sous-officiers de l'Armée nationale au titre de l'année 1978	300
27 juin 1978	Décision n° 1136 portant nomination au grade de maréchal des logis-chef, de maréchal des logis, de gendarme de 4 ^e échelon, de gendarme de 3 ^e échelon et de gendarme de 2 ^e échelon du personnel de la Gendarmerie nationale	301
27 juin 1978	Décision n° 1139 portant nomination au grade supérieur de sous-officiers de l'Armée nationale	301
27 juin 1978	Décision n° 1140 portant nomination au grade supérieur de sous-officiers de l'Armée nationale	302
5 juillet 1978	Décret n° 65-78 portant promotion au grade supérieur	302
5 juillet 1978	Décret n° 66-78 portant promotion au grade supérieur	302
5 juillet 1978	Décret n° 67-78 portant promotion d'un officier au grade supérieur	303
5 juillet 1978	Décret n° 68-78 portant promotion au grade supérieur	303
5 juillet 1978	Décret n° 69-78 portant promotion au grade supérieur	303
5 juillet 1978	Décret n° 70-78 portant promotion au grade supérieur	303
5 juillet 1978	Décret n° 71-78 portant promotion au grade de lieutenant d'active	303

**III. — TEXTES PUBLIÉS
A TITRE D'INFORMATION**

I. — LOIS ET ORDONNANCES

CHARTE CONSTITUTIONNELLE du 10 juillet 1978 du Comité militaire de redressement national.

VU la proclamation en date du 10 juillet 1978 du Comité militaire de redressement national ;

PREAMBULE

Conscientes de leurs responsabilités devant le peuple, les Forces armées ont pris le pouvoir le 10 juillet 1978 pour sauver le pays et la nation de la ruine et du démembrement et pour sauvegarder l'unité nationale et l'existence de l'Etat.

Elles proclament leur volonté de respecter tous les engagements internationaux pris au nom de l'Etat et d'adhérer aux principes consacrés par la Déclaration des droits de l'homme, la Charte des Nations unies, l'Organisation de l'Unité africaine et la Ligue des Etats arabes.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la Constitution du 20 mai 1961 se rapportant à l'organisation et à l'exercice du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif sont abrogées.

ART. 2. — L'Assemblée nationale et le Parti du Peuple mauritanien sont dissous.

ART. 3. — Les Forces armées nationales exercent le pouvoir par l'intermédiaire du Comité militaire de redressement national.

ART. 4. — Le Comité militaire de redressement national détient le pouvoir législatif. Il conçoit et détermine la politique générale de la nation. Il oriente et contrôle l'action du gouvernement.

ART. 5. — Le Comité militaire de redressement national désigne son président dans les formes prévues par le règlement intérieur du Comité.

ART. 6. — Les membres du Comité militaire de redressement national sont nommés par ordonnance après délibération du Comité.

ART. 7. — Les décisions du Comité militaire de redressement national sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 8. — Le Comité militaire de redressement national se réunit en session ordinaire tous les quinze jours et en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

ART. 9. — Le président du Comité militaire de redressement national exerce le pouvoir exécutif. Il a l'initiative des textes à caractère législatif qu'il promulgue après leur adoption par le Comité militaire de redressement national.

ART. 10. — Le président du Comité militaire de redressement national veille à l'application des décisions du Comité.

ART. 11. — Le président du Comité militaire de redressement national est le chef du gouvernement. Il nomme les

ministres auxquels il délègue certains de ses pouvoirs. Les ministres sont responsables devant lui.

ART. 12. — Le président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement, nomme aux emplois civils et militaires.

Il est le chef suprême des Forces armées nationales.

Il accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères. Les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires sont accrédités auprès de lui.

Il signe et ratifie les traités et accords internationaux après autorisation du Comité militaire de redressement national.

Il exerce le droit de grâce et d'amnistie.

ART. 13. — L'état de siège et l'état d'urgence sont déclarés par le président du Comité militaire de redressement national.

ART. 14. — La présente charte reste en vigueur jusqu'à la mise en place de nouvelles institutions démocratiques. Elle sera complétée, le cas échéant, par des actes constitutionnels.

ART. 15. — La législation et la réglementation en vigueur restent applicables tant qu'elles n'auront pas été modifiées dans les formes prévues par la présente charte.

ART. 16. — La présente charte sera publiée suivant la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le 10 juillet 1978

Le Président du Comité militaire de redressement national,

Lt-colonel Moustapha ould Mohamed SALECK

ORDONNANCE n° 1 du 10 juillet 1978.

VU la Charte constitutionnelle du Comité militaire de redressement national en date du 10 juillet 1978

NOUS,

- Lt-colonel Moustapha ould Mohamed Saleck,
- Lt-colonel Ahmed Salem ould Sidi,
- Lt-colonel Mohamed Mahmoud ould Louly,
- Lt-colonel Mohamed Khouna ould Haidallah,
- Lt-colonel Cheikh ould Boide,
- Lt-colonel Maouya ould Taya,
- Lt-colonel Ahmedou ould Abdallah,
- Commandant Dia Amadou,
- Commandant Thiam El Hadj,
- Commandant Soumaré Silman,
- Commandant Moulaye ould Boukhreiss,
- Commandant Jiddou ould Saleck,
- Commandant Anne Amadou Babaly,
- Capitaine Athie Hamath,
- Capitaine Mohamed Mahmoud ould Deh,
- Lieutenant Ahmed ould Aida,
- Lieutenant Moulaye Hachem ould Moulaye Ahmed,
- Commissaire de police Ly Mamadou,

déclarons assumer les fonctions de membres du Comité militaire de redressement national.

La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel*.

Fait à Nouakchott, le 10 juillet 1978.

- Lt-colonel Moustapha ould Mohamed Saleck,
- Lt-colonel Ahmed Salem ould Sidi,
- Lt-colonel Mohamed Mahmoud ould Louly,
- Lt-colonel Mohamed Khouna ould Haidallah,
- Lt-colonel Cheikh ould Boide,
- Lt-colonel Maouya ould Taya,
- Lt-colonel Ahmedou ould Abdallah,
- Commandant Dia Amadou,
- Commandant Thiam El Hadj,
- Commandant Soumaré Silman,
- Commandant Moulaye ould Boukhreiss,
- Commandant Jiddou ould Saleck,
- Commandant Anne Amadou Babaly,
- Capitaine Athie Hamath,
- Capitaine Mohamed Mahmoud ould Deh,
- Lieutenant Ahmed ould Aida,
- Lieutenant Moulaye Hachem ould Moulaye Ahmed,
- Commissaire de police Ly Mamadou,

ORDONNANCE n° 2 du 10 juillet 1978.

Le Comité militaire de redressement national

VU la Charte constitutionnelle du Comité militaire de redressement national en date du 10 juillet 1978 ;

VU l'Ordonnance n° 1 du 10 juillet 1978

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant-colonel Moustapha ould Mohamed Saleck est nommé président du Comité militaire de redressement national.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel*.

Fait à Nouakchott, le 10 juillet 1978.

- Lt-colonel Moustapha ould Mohamed Saleck,
- Lt-colonel Ahmed Salem ould Sidi,
- Lt-colonel Mohamed Mahmoud ould Louly,
- Lt-colonel Mohamed Khouna ould Haidallah,
- Lt-colonel Cheikh ould Boide,
- Lt-colonel Maouya ould Taya,
- Lt-colonel Ahmedou ould Abdallah,
- Commandant Dia Amadou,
- Commandant Thiam El Hadj,
- Commandant Soumaré Silman,
- Commandant Moulaye ould Boukhreiss,
- Commandant Jiddou ould Saleck,
- Commandant Anne Amadou Babaly,
- Capitaine Athie Hamath,
- Capitaine Mohamed Mahmoud ould Deh,

- Lieutenant Ahmed ould Aida,
- Lieutenant Moulaye Hachem ould Moulaye Ahmed,
- Commissaire de police Ly Mamadou,

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

ACTES DIVERS :

DECRET n° 1 du 11 juillet 1978 portant nomination des membres du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés :

- Ministre des Affaires étrangères : M. Cheikna ould Mohamed Laghdaf;
- Ministre de l'Intérieur : commandant Jiddou ould Saleck;
- Ministre de la Justice et des Affaires religieuses : M. Be ould Ne;
- Ministre des Finances et du Commerce : M. Sid'Ahmed ould B'Neijara;
- Ministre de l'Equipement : lt-colonel Ahmed Salem ould Sidi;
- Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications, de l'Artisanat et du Tourisme : colonel Viah ould Mayouf;
- Ministre du Plan et des Mines : M. Mohamed El Mokhtar ould Zamel;
- Ministre de l'Industrie, des Pêches et de la Marine marchande : lt-colonel Ahmed ould Bouceif;
- Ministre du Développement rural : Dr Oumar Ba;
- Ministre de l'Éducation nationale : M. Seck Mame Diack;
- Ministre de la Culture et de l'Information : M. Mohamed Yehdih ould Breideleil;
- Ministre du Travail, de la Santé et des Affaires sociales : Dr Diagna Youssouf;
- Ministre de la Jeunesse et des Sports : commandant Thiam El Hadj;
- Ministre de la Fonction publique, du Contrôle et des Enquêtes : lt-colonel Mohamed Mahmoud ould Louly;
- Ministre chargé de l'Administration du ministère de la Défense : lt-colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya.

DECRET n° 3 du 11 juillet 1978 relatif à l'intérim des ministres.

ARTICLE PREMIER. — En cas d'absence de leurs titulaires, l'intérim des ministères est assuré dans l'ordre suivant :

Ministère des Affaires étrangères.

- Ministre des Finances et du Commerce : M. Sid'Ahmed ould B'Neijara;
- Ministre du Plan et des Mines : M. Mohamed El Mokhtar ould Zamel.

Ministère de l'Intérieur.

- Ministre chargé de l'Administration du ministère de la Défense : lt-colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya.
- Ministre de la Justice et des Affaires religieuses : M. Be ould Ne.

Ministère de la Justice et des Affaires religieuses.

- Ministre de l'Intérieur : commandant Jiddou ould Saleck.
- Ministre chargé de l'Administration du ministère de la Défense : lt-colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya.

26 juill

- Ministère des Finances et du Commerce.*
- Ministre du Plan et des Mines : M. Mohamed El Mokhtar ould Zamel.
 - Ministre de l'Industrie, de la Pêche et de la Marine marchande : lt-colonel Ahmed ould Bouceif.
- Ministère de l'Equipement.*
- Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications, de l'Artisanat et du Tourisme : colonel Viah ould Mayouf.
 - Ministre du Plan et des Mines : M. Mohamed El Mokhtar ould Zamel.
- Ministère des Transports, des Postes et Télécommunications, de l'Artisanat et du Tourisme.*
- Ministre de l'Equipement : lt-colonel Ahmed Salem ould Sidi.
 - Ministre du Plan et des Mines : M. Mohamed El Mokhtar ould Zamel.
- Ministère du Plan et des Mines.*
- Ministre des Finances et du Commerce : M. Sid'Ahmed ould B'Neillara.
 - Ministre de l'Industrie, de la Pêche et de la Marine marchande : lt-colonel Ahmed ould Bouceif.
- Ministère de l'Industrie, de la Pêche et de la Marine marchande.*
- Ministre du Plan et des Mines : M. Mohamed El Mokhtar ould Zamel.
 - Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications, de l'Artisanat et du Tourisme : colonel Viah ould Mayouf.
- Ministère du Développement rural.*
- Ministre de l'Equipement : lt-colonel Ahmed Salem ould Sidi.
 - Ministre du Plan et des Mines : M. Mohamed El Mokhtar ould Zamel.
- Ministère de l'Education nationale.*
- Ministre de la Culture et de l'Information : M. Mohamed Yehdih ould Breideleil.
 - Ministre de la Jeunesse et des Sports : commandant Thiame El Hadj.
- Ministère de la Culture et de l'Information.*
- Ministre de l'Education nationale : M. Seck Mame Diack.
 - Ministre de la Jeunesse et des Sports : commandant Thiame El Hadj.
- Ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales.*
- Ministre du Développement rural : Dr Oumar Ba.
 - Ministre de la Fonction publique, du Contrôle et des Enquêtes : lt-colonel Mohamed Mahmoud ould Louly.
- Ministère de la Jeunesse et des Sports.*
- Ministre de la Culture et de l'Information : M. Mohamed Yehdih ould Breideleil.
 - Ministre de l'Education nationale : M. Seck Mame Diack.
- Ministère de la Fonction publique, du Contrôle et des Enquêtes.*
- Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications, de l'Artisanat et du Tourisme : colonel Viah ould Mayouf.
 - Ministre de l'Intérieur : commandant Jiddou ould Saleck.
- Administration du ministère de la Défense.*
- Ministre de l'Intérieur : commandant Jiddou ould Saleck.
 - Ministre de la Justice et des Affaires religieuses : M. Be ould Ne.

ART. 2. — M. Ahmed ould Zein, précédemment directeur général du Crédit et des Etudes à la Banque centrale de Mauritanie, est nommé gouverneur adjoint de la Banque centrale de Mauritanie.

DECRET n° 11 du 28 février 1978 portant élévation, promotion et nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont élevés à titre exceptionnel à la dignité de *grand officier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritanî) :

- M. Campourcy Abel, conseiller technique Présidence de la République;
- M. Sahuc Jean.

ART. 2. — Est promu à titre exceptionnel au grade de *commandeur* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritanî) :

- M. Limam ould Cherif, cadi de Nouakchott.

ART. 3. — Sont nommés à titre exceptionnel au grade d'*officier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritanî) :

- MM.
- Mohamed ould Khayar, délégué adjoint chargé de l'animation;
- Demba Galo, ancien directeur de la C.N.S.S.;
- Malik Fall, responsable syndical;
- Boudah ould Bousseiry, imam de la Mosquée;
- Moktar ould Athémine, agent de poursuite;
- Saumon, ex-chef du service Topo (professeur E.N.A.);
- Gadon Jean, conseiller technique Président Assemblée nationale.

ART. 4. — Sont nommés à titre exceptionnel au grade de *chevalier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritanî) :

- M. M'Barek Chilhi;
- M. Ahmed ould Towni, technicien Radio-Mauritanie;
- Mme Mariem mint Hamdinou.

DECRET n° 4 du 20 juillet 1978 portant nomination du gouverneur et du gouverneur adjoint de la Banque centrale de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — M. Djeng Boubou Farba, précédemment gouverneur adjoint de la Banque centrale de Mauritanie, est nommé gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie.

DECRET n° 12 du 15 mars 1978 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade de *commandeur* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritanî) :

- M. Jean Sribé, directeur de cabinet du ministre français de la Coopération.

DECRET n° 13 du 15 mars 1978 portant nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel au grade d'*officier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritanî) :

- M. Abdallahi ould Hamad, docteur à Nouakchott.

DECRET n° 14 du 20 mars 1978 portant nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel au grade de *chevalier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritanî) :

- M. Mohamed ould Salek, directeur général de l'Agence mauritanienne de cinéma et télévision.

DECRET n° 15 du 20 mars 1978 portant nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel au grade de *chevalier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritanî) :

- M. Klaus Haftendorn, ingénieur conseiller technique auprès de la Direction de l'Artisanat.

DECRET n° 16 du 28 mars 1978 portant nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel au grade d'*officier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritanî) :

- M. le capitaine Moreau Pierre, Groupe de liaisons aériennes ministérielles.

ART. 2. — Est nommé à titre exceptionnel au grade de *chevalier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritanî) :

- M. Alix Jean-Claude, adjudant-chef du Groupe de liaisons aériennes.

DECRET n° 17 du 29 mars 1978 portant nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel au grade d'*officier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritanî) :

- M. le commandant Robert Coquet, commandant de bord avion commandement Sénégal ;
- M. le commandant Babakar Gueye, pilote.

ART. 2. — Sont nommés à titre exceptionnel au grade de *chevalier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritanî) :

- M. Michel Walch, adjudant-chef mécanicien ;
- M. Moussa Sarr, lieutenant navigateur.

ART. 3. — La médaille d'honneur de 1^{re} classe est conférée à titre exceptionnel aux personnes dont les noms suivent :

- M. Mamadou Dième, sergent-chef de cabine ;
- M. Jean C. Bargetou, chef de cabine.

DECRET n° 18 du 31 mars 1978 portant nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel au grade de *chevalier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritanî) :

- M. Bouchaudy Pierre, mécanicien de la Caravelle présidentielle.

DECRET n° 19 du 31 mars 1978 portant nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel au grade de *chevalier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritanî) :

- M. Pierre Périet, pilote Caravelle présidentielle.

DECRET n° 21 du 14 avril 1978 modifiant le décret n° 10 du 23 février 1978 portant élévation dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 10 du 23 février 1978 portant élévation à titre exceptionnel à la dignité de *grand officier* du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritanî) est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

- Son Excellence Kang Mao Tchao, ambassadeur de la République de Chine,

Lire :

- Son Excellence M. Kang Mao Tchao, ambassadeur de la République populaire de Chine.

DECRET n° 23 du 4 mai 1978 portant nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel au grade d'*officier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritanî) :

- M. Georges Console, commandant du bateau « Bou El Mogdad », nationalité française.

DECRET n° 24 du 15 mai 1978 portant nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel au grade d'*officier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritanî) :

- M. Jean Marcel Monchy, commandant de bord avion présidentiel togolais ;

- M. Hubert Marot, pilote.

ART. 2. — Sont nommés à titre exceptionnel au grade de *chevalier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritanî) :

- M. Komlan, mécanicien navigant ;
- Mlle Sika Staler, hôtesse.

Ministère des Affaires étrangères :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 222 du 9 mai 1978 portant nomination d'un agent comptable.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamoud ould Boukhary, précédemment agent comptable en service au ministère des Finances et du Commerce, est nommé troisième secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Djeddah.

DECISION n° 793 du 16 mai 1978 portant nomination d'un secrétaire particulier du ministre des Affaires étrangères.

ARTICLE PREMIER. — M. Lafdal ould Abeih, administrateur traducteur auxiliaire, est nommé secrétaire particulier du ministre des Affaires étrangères à compter du 1^{er} décembre 1977.

ARRETE n° 264 du 5 juin 1978 portant nomination d'un agent comptable.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Ibrahima, dit Malle, troisième secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Bucarest, est nommé agent comptable à la même mission.

DECISION n° 1058 du 21 juin 1978 portant nomination d'un deuxième secrétaire à l'ambassade de la R.I.M. à Paris.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould El Hadj, dit Omeir, précédemment deuxième secrétaire à l'ambassade de la R.I.M. à Dakar, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Paris.

DECISION n° 1089 du 22 juin 1978 portant rappel d'un diplomate à l'Administration centrale.

ARTICLE PREMIER. — M. Isselmou ould Sid'Ahmed, précédemment premier conseiller à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Rabat, est rappelé à l'Administration centrale à Nouakchott à compter du 30 juin 1978.

DECISION n° 1207 du 29 juin 1978 portant nomination d'un premier conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Rabat.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Said ould Hamady, précédemment en service à l'Administration centrale du ministère des Affaires étrangères, est affecté à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Rabat en qualité de faisant fonction de premier conseiller, à compter du 1^{er} juillet 1978.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-047 du 16 juin 1978 portant création d'un commissariat de police à Tidjikja (IX^e Région).

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Tidjikja (IX^e Région) un commissariat de police qui prend l'appellation de commissariat de police de la ville de Tidjikja.

ART. 2. — Le commissariat de Tidjikja est compétent sur toute l'étendue de la circonscription urbaine de la ville de Tidjikja.

ART. 3. — Les attributions du commissariat de police de Tidjikja comprendront :

- la surveillance générale de la ville ;
- la police des marchés ;
- la police de la circulation ;
- la police des étrangers ;
- la police de l'aérodrome ;
- la police des garnis et des débits de boissons ;
- l'exercice de la sécurité publique à l'effet d'assurer le maintien de l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique ;
- l'exercice de la police judiciaire par la recherche et la constatation des contraventions, délits et crimes.

ART. 4. — Les attributions énumérées à l'article précédent seront, à compter de la signature du présent arrêté, exercées par le commissaire de police de la ville de Tidjikja.

ARRETE n° R-048 du 16 juin 1978 portant création d'un arrondissement de police dans le District de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Nouakchott un arrondissement de police qui prend l'appellation de commissariat de police du 6^e arrondissement.

ART. 2. — Le commissariat de police du 6^e arrondissement est compétent, sous l'autorité du commissariat central, sur toute l'étendue de la limite administrative du 6^e arrondissement urbain.

ART. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale et le délégué régional du District sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° R-056 du 27 juin 1978 portant autorisation de parution de la revue intitulée « La Victoire ».

ARTICLE PREMIER. — L'affichage, la circulation, la distribution et la mise en vente de la revue bimestrielle *La Victoire* sont autorisés sur toute l'étendue du territoire national.

ART. 2. — La revue *La Victoire*, qui paraîtra tous les deux mois, sera tirée en 1 500 exemplaires bilingues (arabe et français).

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 234 du 16 mai 1978 portant intégration provisoire des élèves gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis provisoirement, à compter du 1^{er} avril 1978, dans le corps de la Garde nationale, en qualité d'élèves gardes nationaux, les supplétifs et civils dont les noms et matricules figurent sur le tableau ci-dessous.

Noms et prénoms	Matricules
Mohamed Saleh ould Mohamed	4344
Mohamed ould Mamiya	4345
Ahmed ould Abd El Barka	4346
El Hassen ould Abdalahi	4347
Eleyatt ould Mohamed Salem ould Haver	4348
Mohamed ould Eleyatt	4349
El Hafed ould Ramdane	4350
Mohamed ould M'Barek	4351
Yarba ould Bilall	4352
Wajaha ould Malainine	4353
Bedihi ould Bechi	4354
Ould Evkerine Ely	4355
Sidi Mohammed ould Khouna	4356
El Moktar ould Brahim	4357
M'Barek ould El Bambari	4358
Moktar ould Echmougmoug	4359
Hamada ould Boubacar	4360
Mohamed ould Ahmed Salem	4361
Sidi ould El Hadj ould Ely Abd	4362
Hamadi ould Yahya ould Cheikh	4363
Ahmed ould Ahmed Modieh	4364
Mohamed El Hafed ould Jach	4365
Mohamed Lemine ould Mohamed Amar	4366
Mohamed Lemine ould Sidi Salek	4367
Mohamed ould Bouchama	4368
Abdawa ould Jemma	4369
Lekouar ould Meynatt	4370
Ould Baba El Kory	4371
El Bou Salem	4372
Ely Salem ould Mohamed Meynatt	4373
Smail ould Ahmed	4374
Doumou ould Sid'Ahmed	4375
Maouloud ould Mohamed M'Barek	4376
Mohamed Yahya ould Ahmed	4377
Souedatt ould Saleck	4378
Mohamed ould Bilal	4379
Bilal ould Mouvid	4380
Moussasy	4381
Mohamed El Kori	4382
Mohamed Vall ould Brahim Nema	4383
Mamadou Farry	4384
Mountaga Sy	4385
Sid Ahmed ould Mebrouk	4386
Sid Ahmed ould Ahmed Sid'Ahmed	4387
Ahmed ould Hassen	4388
Mohamed Salem ould M'Haimed	4389
Hademine ould Mohamed Alatti	4390
Saleck ould Saleck	4391

Noms et prénoms	Matricules
Jied ould Ahmed Bouna	4392
Zeidane ould Makki	4393
Mohamed ould Haimede	4394
Marouf ould Haimede	4395
Alioun ould Lekoiry	4396
Babi ould Waïda	4397
Kinana ould Brahim	4398
Mohamed ould Blal	4399
Mohamed ould Boubou	4400
Mohamed ould Abdeh	4401
El Kory ould Bahah	4402
Sidi Mohamed ould Ahmed Abdallah	4403
Sid Ahmed ould M'Hamed ould Moktar	4404
Ahmed ould Levruk	4405
Sidi Mohamed ould Meiloud	4406
Sidi Baba ould Zeine	4407
Ahmed ould Boulemsak	4408
Ahmed ould Saleck	4409
Ely ould Boukse	4410
Brahim ould Raïss	4411
Mohamed ould Ahmed	4412
Mamadou Kadio	4413
Sid Ahmed ould Sghair	4414
Mohamed Mahmoud ould Abdarahmane	4415
Ely ould Houcibib	4416
Sid Ahmed ould Mane	4417
Selem Arbih ould Abdel Wahab	4418
Alioun Mamadou	4419
Sow Diouga	4420
Moulaye Mohamed ould Moulaye Mehdi	4421
Ould Mohamed El Moktar Mohamed	4422
Mohamed ould Brahim	4423
Dem Oumar	4424
Yargue ould Bilal	4425
Sy Abdoulaye Dioulde	4426
Diop Mamadou Samba	4427
Issa Sarr	4428
Messoud ould Mahmoud	4429
Mamadou Soro	4430
Bajla Salif Sall	4431
M'Haimid ould Ramdane	4432
Yekbir ould Moustapha	4433
Mohameden ould Gouerib	4434
Mohamed ould Hemodi	4435
Ba Oumar Hamadi	4436
Samba Niang	4437
Sileye Samba	4438
Salem ould Mahmoud	4439
N'Diaye Amadou	4440
Ahmed ould Mohamed Mahmoud	4441
Limam ould Hadrami	4442
Soueid Ahmed dit Mhd ould Ely ould Henoun	4443
Barreck ould Maouloud	4444
Amadou Tidjane Diallo	4445
Ebaye ould M'Bareck Boucheiba	4446
Mohamed Salem ould Sid'Ahmed	4447
Mody Birane Tall Diop	4448

ARRETE n° 242 du 26 mai 1978 fixant la liste des candidats admis au concours pour le recrutement d'élèves agents de police francisants.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis au concours pour le recrutement d'agents de police francisants les candidats dont les noms suivent.

Il s'agit de :

1. Aba ould Ramdane ;
2. N'Diaye Ramdane ould Samba Boye ;
3. Sidi Abdallah ould Dahi ;
4. Bousseiw ould Sidi ;
5. Ba Hamidou Alhousseynou ;
6. Isselmou ould Mouftah ;

7. Sidi Brahim ould Brahim ;
8. Lemrabott ould Menira ;
9. Alioune Fall ;
10. Gaye dit Fode Biroumou Diabira ;
11. Soumbara ould Moud dit Bah ;
12. Diop Bocar ;
13. Diba Alassane ;
14. Sy Abdou Elimane ;
15. Abdoulaye Demba Watt ;
16. Ahmedou ould Ahmed ;
17. Baha ould Mohamedou ;
18. Amadou Abdoul ;
19. Abdou Diop ;
20. Mataffa ould Moussa ;
21. Hamady Thiéba ;
22. M'Bodj Oumar ;
23. Sidi Diawara ;
24. El Hadj Thierno Baro Deme ;
25. Ely ould Abdel Jebar ;
26. Baba ould Mohamed ould Sidi Yaraf ;
27. Abou Lamine Diallo ;
28. Ahmed ould N'Dioubnane ;
29. Guisse Samba ;
30. Lo Amadou Bocar ;
31. Diallo Abdoulaye ;
32. El Hadj Teyary Youness ;
33. Lo Boubacar ;
34. Sy Mamadou Hamady ;
35. Brahim ould El Hadj ;
36. Ahmed ould Mahmoud ;
37. Sy Bocar Mamadou ;
38. El Hacen ould Bouya Ahmed ;
39. Amadou Lamine N'Diaye ;
40. Ibnou Mamadou ;
41. Aly ould Maouloud ;
42. Elhousseine ould Mouloud ;
43. Cheikh Sarr ;
44. Yahya ould Saleck ;
45. Sidi Hamady Camara ;
46. M'Bareck ould Yali ;
47. Moutaka Sarr ;
48. Gueye Samba ;
49. Mohamed ould Sidi Abdallah.

ART. 2. — Les élèves agents qui n'étaient pas précédemment fonctionnaires ou agents de l'Etat perçoivent une allocation mensuelle de trois mille cinq cents (3 500) ouguiya.

Ceux qui étaient fonctionnaires de l'Administration continueront de percevoir leur salaire brut, sauf si celui-ci est inférieur à l'allocation précitée. Dans ce cas, ils perçoivent cette dernière.

DECISION n° 944 du 31 mai 1978 rapportant la décision n° 313 du 4 mars 1978 portant constatation du décès de gradés et gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — La décision n° 313 du 4 mars 1978, portant constatation du décès du garde Thiam Cherif, mle 3859, est rapportée pour ledit garde.

L'intéressé étant considéré vivant continuera à bénéficier des dispositions contenues dans le décret n° 76-121 du 27 mai 1976 modifié par le décret n° 77-12 du 15 mai 1977.

ART. 2. — L'inspecteur de la Garde nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 277 du 15 juin 1978 portant détachement d'un fonctionnaire du cadre de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — M. Baba ould Ebneck, brigadier de police de 3^e échelon (indice 410) est, à compter de la signature du présent arrêté, détaché auprès de la Banque arabe libyenne.

ART. 2. — La Banque arabe libyenne assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972. Elle est redevable envers le budget de l'Etat de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE n° 287 du 23 juin 1978 portant révocation d'un grade et de quatre gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont révoqués du corps de la Garde nationale, à compter du 1^{er} janvier 1976, le gradé et les gardes dont les noms et matricules suivent pour faute grave (abandon de poste).

MM.

- Mohamed ould Amar Chedad, brigadier, mle 1593, E.M.O. Nouakchott ;
- Mohamed Brahim ould El Bechir, garde, mle 1173, Kiffa ;
- Mohamed ould El Kehel, garde, mle 1179, E.M.O. Nouakchott ;
- Brahim ould Cheffey, garde, mle 1654, E.M.O. Nouakchott ;
- Hane ould Ely, garde, mle 1657, E.M.O. Nouakchott.

ART. 2. — Cette révocation est privatrice de la délivrance d'un certificat de bonne conduite.

ARRETE n° 301 du 27 juin 1978 portant démission d'un élève agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée la démission de l'élève agent de police redoublant Ahmed ould Brahim Khilil en formation à l'E.N.P.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa notification.

ARRETE n° 302 du 27 juin 1978 portant nomination de gradés de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, à compter du 1^{er} juillet 1978, au grade de brigadier-chef de 1^{er} échelon les brigadiers dont les noms et matricules figurent ci-dessous.

Les brigadiers :

- Ekhiarhoun ould Salek, mle 1486, S.A. Nouadhibou ;
- El Kori ould Tainech, mle 2011, Service Auto I.G.N. ;
- Amadou Daouda, mle 1842, Service Auto I.G.N. ;
- Cheikh ould Choumard, mle 1662, District Nouakchott ;
- Abdalahi ould Brahim, mle 2219, S.A. Nouadhibou.

DECISION n° 1163 du 27 juin 1978 portant modification de l'article premier de la décision n° 629 du 24 juin 1978.

ARTICLE PREMIER. — Le grade dont le nom et le matricule figurent ci-dessous est admis à faire valoir ses droits de retraite d'ancienneté à compter du 1^{er} juillet 1978.

— M. Mohamed ould Abeidalla, brigadier-chef, 3^e échelon, mle 355, 27 ans, 3 mois de service, actuellement à Rosso, marié, 7 enfants.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur sa demande.

ART. 3. — Le transport de l'intéressé ainsi que de sa famille du lieu de résidence au lieu d'origine est à la charge de l'Inspection de la Garde nationale.

DECISION n° 1164 du 27 juin 1978 portant affectation de deux sous-officiers de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers de la Garde nationale dont les noms et matricules suivent reçoivent les affectations ci-dessous.

— M. Moctar Salem ould Sidi, adjudant-chef, sous-inspecteur de la IX^e Région (Tidjikja) est affecté au District (3^e et 4^e arr.); — M. Boubaçar ould Boubacar, adjudant, à Moudjeria, est affecté à la sous-inspection de la IX^e Région.

DECISION n° 1166 du 27 juin 1978 portant révocation d'un élève garde.

ARTICLE PREMIER. — L'élève garde Bilal ould El Mouvid, mle 4380, précédemment en stage au Centre d'instruction de la Garde nationale à Rosso, est renvoyé dans ses foyers à compter du 1^{er} juin 1978 pour faute grave (mauvais comportement à l'égard de ses supérieurs).

ART. 2. — Cette révocation est privatrice de la délivrance d'un certificat de bonne conduite.

ARRÈTE n° 322 du 6 juillet 1978 portant exclusion définitive d'un élève agent de police redoublant.

ARTICLE PREMIER. — Est exclu définitivement de l'Ecole nationale de police l'élève agent de police redoublant Mohamed Fadel ould Harouna Mody, pour manque d'assiduité aux cours.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa notification.

Ministère de la Justice et des Affaires religieuses :

ACTES DIVERS :

ARRÈTE n° 275 du 13 juin 1978 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamedel Mokhtar Gaguïh, directeur des Affaires islamiques, est nommé directeur du sous-projet de l'accord de crédit IDA n° 459/MAU (projet éducation) pour ce qui concerne le département des Affaires islamiques et de la Justice.

ARRÈTE n° 274 du 15 juin 1978 portant nomination d'un mouslih.

ARTICLE PREMIER. — M. Seyid ould Abdesselam dit Be, juriste domicilié à Dakar, est nommé mouslih auprès du consulat général de Mauritanie à Dakar.

ART. 2. — L'intéressé percevra une indemnité mensuelle de 1 000 ouguuya payable sur crédits délégués à l'agence spéciale du consulat.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de la République islamique de Mauritanie, titre 13, chap. 4, art. 7, paragr. 50.

DECRET n° 62-78 du 17 juin 1978 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M^{me} Aminata Sall.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M^{me} Aminata Sall, hôtesse de l'air en service à Air-Mauritanie de Nouakchott, née le 25 octobre 1947 à Saint-Louis (Sénégal), fille de Souleymane Sall et de Dandio Ba.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DECRET n° 63-78 du 22 juin 1978 portant nomination d'un conseiller juridique.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Abdallah ould Zein, magistrat, précédemment juge de la section de droit musulman de Kiffa, est nommé conseiller juridique, « pour le droit musulman », au ministère des Affaires islamiques et de la Justice.

ART. 2. — L'imputation budgétaire du traitement de l'intéressé demeure inchangée.

ART. 3. — Le ministre des Affaires islamiques et de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° R-054 du 23 juin 1978 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 628 du 28 décembre 1976 portant agrément d'un avocat-défenseur.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 628 du 28 décembre 1976 portant agrément de M. Mohamed El Kebir ould Mohamed Abdallahi ould Vall, en qualité d'avocat-défenseur, sont rapportées.

ARRETE n° 305 du 27 juin 1978 portant nomination d'un président du Tribunal du travail.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould Taki, magistrat du 3^e grade, 4^e échelon, est désigné pour exercer les fonctions du président du Tribunal du travail de Nouakchott.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 318 du 29 juin 1978 constatant l'avancement automatique d'échelons de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, à compter du 30 avril 1978, l'avancement au 2^e échelon du 4^e grade, indice 900, des magistrats dont les noms suivent :

MM.
— Abdellahi ould Regad ;
— Amadou Diallo Abdallahi ;
— Mohamedou ould Cheikh Saad Bouh.

ARRETE n° 324 du 7 juillet 1978 portant affectation de certains cadis.

ARTICLE PREMIER. — Les cadis dont les noms suivent reçoivent, à compter du 31 mai 1978, les affectations suivantes :

— M. Mohamed Lemine ould Mohamed Beiba, précédemment cadi en service à Aïoun El Atrouss, est affecté au tribunal de cadi à Dakhla ;
— M. Biye ould Souleymane, précédemment cadi en service à Kobeni, est affecté au tribunal de cadi du 2^e arrondissement à Nouakchott ;
— M. Mohamed Abd Daïm ould Cheikh Ahmed Bilmaaly, précédemment cadi en service à Aftout, est affecté au tribunal de cadi de Bababé. Il est en outre chargé cumulativement avec ses fonctions de l'intérim du tribunal de cadi de M'Bagne ;
— M. Sidi Mohamed ould Mohamed Ahmed, précédemment cadi en service à Kaédi, est chargé cumulativement avec ses fonctions de l'intérim des tribunaux de cadi de Maghama ;
— M. Mohamed ould Jideye, précédemment cadi en service à Tintane, est affecté au tribunal de cadi de Tidjikja ;
— M. Mohamed Mahmoud ould Biha, précédemment cadi en service à Magta-Lihjar, est affecté au tribunal de cadi de Kiffa ;
— M. Mahfoudh ould Mohameda, précédemment cadi en service à Maghama, est affecté au tribunal de cadi de Moudjéria ;
— M. Mohamedou ould Mohamed Moud, précédemment cadi en service à Bababé, est affecté au tribunal de cadi de Magta-Lihjar ;
— M. Mohamed El Moustapha ould Mohamed Abd ould Babana, précédemment cadi en service à M'Bagne, est affecté au tribunal de cadi du 5^e arrondissement à Nouakchott ;

— M. Mohamed Ahmed ould Limam, précédemment cadi en service à R'Kiz, est affecté au tribunal de cadi d'Atar ; il est chargé de l'intérim du tribunal d'Aoujeft ;

— M. Mohamed Lemine ould Abdel Kader, précédemment cadi en service à Atar, est affecté au tribunal de cadi de Chinguetti. Il est en outre chargé cumulativement avec ses fonctions de l'intérim du tribunal de cadi de Ouadane ;

— M. Mohamed Lemine ould Deih, précédemment cadi en service à Chinguetti, est affecté au tribunal de cadi de Néma. Il est en outre chargé cumulativement avec ses fonctions de l'intérim du tribunal de cadi de Oualatta ;

— M. Sidi Mohamed ould Brahim, précédemment cadi en service à Aoujeft, est affecté au tribunal de cadi de Tintane ;

— M. Neine ould Bah, précédemment cadi en service à Moudjéria, est affecté au tribunal de cadi d'Aïoun El Atrouss. Il est en outre chargé cumulativement avec ses fonctions de l'intérim du tribunal de cadi de Kobeni ;

— M. Mohamed Baba ould Ahmedou Saleck, précédemment cadi en service à Zoueratt, est affecté au tribunal de cadi de R'Kiz ;

— M. Limam ould Cherif, précédemment cadi de Nouakchott, est affecté au tribunal de cadi du 3^e arrondissement à Nouakchott ;

— M. Mohamed Lemine ould Moustapha, précédemment cadi en service au tribunal de cadi du 2^e arrondissement Ksar, est affecté au tribunal de cadi du 1^{er} arrondissement à Nouakchott ;

— M. Mohameden ould Mohamed Baba, précédemment cadi en service à Keur-Macène, est affecté au tribunal de cadi du 6^e arrondissement à Nouakchott ;

— M. Mohamed Lemine ould Cheikh El Benani, précédemment cadi en service au 5^e arrondissement de Nouakchott, est affecté au tribunal de cadi du 4^e arrondissement à Nouakchott ;

— M. Lefghib ould Sidi Mohamed, cadi en service à Timbédra, est chargé cumulativement avec ses fonctions de l'intérim du tribunal de cadi de Djiguenni ;

— M. Sidi Mohamed ould Mohamed Lemine, précédemment cadi en service à Djiguenni, est affecté au tribunal de cadi de Bassikounou ;

— M. Ahmed Salem ould Sidi Mohamed, cadi en service à Rosso, est chargé cumulativement avec ses fonctions de l'intérim du tribunal de cadi de Keur-Macène ;

— M. Sidi Mohamed ould Abdel Haye, cadi en service à F'Dérick, est chargé cumulativement avec ses fonctions de l'intérim du tribunal de cadi de Zouératt ;

— M. Mohamedou ould Cheikh Ahmed, cadi en service à Guérou, est chargé cumulativement avec ses fonctions de l'intérim du tribunal de cadi d'Aftout.

ART. 2. — L'imputation budgétaire des traitements des intéressés demeure inchangée.

ART. 3. — Les frais de déplacement sont à la charge de l'Etat.

Ministère de l'Equipement :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-037 du 23 mai 1978 fixant les conditions médicales auxquelles sont soumis les candidats aux licences du personnel aéronautique.

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions médicales auxquelles sont soumis les candidats aux licences objet de l'arrêté visé au préambule ainsi qu'à toutes autres licences ou qualifications pour lesquelles des conditions médicales viendraient à être fixées.

ART. 2. — Le candidat fournira au médecin examinateur une déclaration qu'il certifiera exacte sur ses antécédents

médicaux et ceux de sa famille ainsi que sur son héritage. Il sera averti que sa déclaration doit être aussi complète et précise que possible. Toute fausse déclaration et tout faux renseignement seront signalés au service de délivrance des licences qui propose au ministre chargé de l'Aviation civile les mesures jugées nécessaires, telles que le refus ou le retrait de la licence ou qualification, le signalement du candidat au service de délivrance des licences de l'Etat dont le candidat est ressortissant quand celui-ci n'est pas de nationalité mauritanienne.

ART. 3. — Les conditions médicales d'aptitude aux différentes catégories de licences ou qualifications se divisent comme suit :

1. Conditions d'aptitude physique et mentale générales (n° 1, 2, 3 ou 4).
2. Conditions de perception des couleurs.
3. Conditions de vision (n° 1 ou 2).
4. Conditions d'audition (n° 1 ou 2).

Elles sont définies à l'annexe au présent arrêté.

ART. 4. — Pour l'application de l'article 7 de l'arrêté visé au préambule, les conditions sont groupées en standards d'aptitude, définis ci-dessous, exigés soit pour la délivrance initiale, soit pour le renouvellement des différentes licences :

Licence de pilote privé d'avion

Licence de pilote privé d'hélicoptère

Licence de pilote de planeur

— Condition d'aptitude générale	3
— Condition de vision	2
— Condition de perception des couleurs	2
— Condition d'audition	2

*Licences de pilote professionnel :
d'avion
d'hélicoptère*

— Condition d'aptitude générale	1
— Condition de vision	1
— Condition de perception des couleurs	1
— Condition d'audition	1

*Licence de pilote professionnel
de première classe d'avion*

Licence de pilote de ligne d'avion

— Condition d'aptitude générale	1
— Condition de vision	1
— Condition de perception des couleurs	1
— Condition d'audition	1

Licence de mécanicien navigant

— Condition d'aptitude générale	2
— Condition de vision	2
— Condition de perception des couleurs	1
— Condition d'audition	1

ART. 5. — Les candidats à la licence de pilote privé d'avion ou d'hélicoptère devront satisfaire à la condition d'audition n° 1 lorsqu'ils demanderont la qualification de radiotéléphonie ou de vol aux instruments.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 7. — Le directeur des Transports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

**

ANNEXE

CONDITIONS MEDICALES

I. — Conditions physiques et mentales

1. CONDITIONS D'APTITUDE PHYSIQUE ET MENTALE N° 1

Les conditions ci-après serviront de base à la conduite de l'examen médical et à la détermination de l'aptitude physique et mentale.

Système nerveux.

1.1. Le candidat sera exempt :

- a) de toute anomalie, congénitale ou acquise, ou
- b) de toute blessure, lésion ou séquelle d'opération qui entraînerait un degré d'incapacité fonctionnelle de nature à compromettre la sécurité de manœuvre d'un aéronef, à toute altitude, au cours d'un vol prolongé ou difficile.

1.2. Le candidat ne sera atteint d'aucune maladie ou affection susceptible de le mettre subitement dans l'impossibilité de conduire un aéronef avec sécurité.

1.3. Le candidat ne présentera ni antécédents médicaux ni diagnostics cliniques qui, selon les conclusions de médecins agréés, le rendraient incapable d'exercer avec sûreté les priviléges de la licence ou de la qualification sollicitée ou détenue et qui révèlent :

- a) une psychose ;
- b) l'alcoolisme ;
- c) la pharmacodépendance ;
- d) des troubles de la personnalité, notamment des troubles suffisamment graves pour avoir entraîné à plusieurs reprises des actes manifestes ;
- e) une anomalie mentale ou une névrose.

1.3.1. Le candidat ne présentera pas dans ses antécédents médicaux ou dans ses diagnostics cliniques d'anomalie mentale, de troubles de la personnalité ou de névroses qui, selon les conclusions de médecins agréés, risquent, selon toute vraisemblance, dans les deux ans qui suivront l'examen de le rendre incapable d'exercer avec sûreté les priviléges de la licence ou de la qualification sollicitée ou détenue.

1.4. Le candidat ne présentera ni antécédents médicaux reconnus ni diagnostic clinique des affections suivantes :

- a) une affection évolutive du système nerveux dont les effets, selon les conclusions de médecins agréés, pourraient compromettre la sécurité de manœuvre d'un aéronef ;
- b) des syndromes d'épilepsie ;
- c) des troubles de la conscience sans explication étiologique médicale satisfaisante.

1.5. Les cas de blessures à la tête dont les effets, selon les conclusions de médecins agréés, pourraient compromettre la sécurité de manœuvre d'un aéronef, entraîneront l'inaptitude.

Système cardiovasculaire.

1.6. Le candidat ne présentera aucune anomalie du cœur, congénitale ou acquise, susceptible de compromettre la sécurité de manœuvre d'un aéronef. Des antécédents d'infarctus caractérisé du myocarde entraîneront l'inaptitude.

1.7. L'examen cardiologique comportera un électrocardiogramme lors de l'examen prévu pour la délivrance d'une licence et un électrocardiogramme sera requis lors des examens révisionnels à des intervalles ne dépassant pas deux ans pour les candidats âgés de 30 à 40 ans, et ne dépassant pas un an par la suite.

1.8. La pression artérielle systolique restera dans les limites normales.

1.9. Le système circulatoire ne présentera aucune anomalie fonctionnelle ou structurelle importante.

Appareil respiratoire.

1.10. Il n'existera aucune affection pulmonaire aiguë, ni aucune maladie évolutive des poumons, du médiastin ou de la plèvre. L'examen radiographique complétera l'examen médical dans tous les cas cliniques douteux.

1.10.1. L'examen pulmonaire initial comportera une radiographie et un examen radiographique sera effectué périodiquement par la suite.

1.11. Toute mutilation étendue de la paroi thoracique avec affaissement de la cage thoracique ainsi que toute séquelle d'intervention chirurgicale provoquant une déficience respiratoire en altitude entraîneront l'inaptitude.

1.12. L'emphysème pulmonaire ne sera considéré comme un cas d'inaptitude que s'il provoque des manifestations pathologiques.

1.13. Les cas de tuberculose pulmonaire évolutive dûment diagnostiqués entraîneront l'inaptitude. Les candidats atteints de lésions inactives ou cicatrisées que l'on sait, ou que l'on suppose, être d'origine tuberculeuse peuvent être déclarés aptes.

1.13.1. Lorsqu'il existe un doute sur l'activité d'une lésion et lorsque les symptômes d'évolutivité de la maladie font cliniquement défaut, le candidat sera déclaré provisoirement inapte pour une période de trois mois au moins, à partir de la date de l'examen médical. A la fin de cette période de trois mois, une nouvelle radiographie devra être pratiquée et comparée attentivement à la première radiographie. S'il n'y a aucun signe d'extension des lésions et s'il n'existe pas de symptômes généraux ou pulmonaires, le candidat peut être déclaré apte pour trois mois. Par la suite, sous réserve que les examens radiographiques effectués à la fin de chaque période de trois mois continuent de ne révéler aucune signe d'extension de la maladie, la validité de la licence devra être limitée à des périodes consécutives de trois mois. Lorsque le candidat est resté en observation dans ces conditions durant une période totale de deux ans au moins et que la comparaison des différentes radiographies ne révèle aucun changement, ou seulement une régression de la lésion, celle-ci sera considérée comme inactive ou cicatrisée.

Appareil digestif.

1.14. Les infirmités comportant des déficiences fonctionnelles graves des voies gastro-intestinales et de leurs annexes entraîneront l'inaptitude.

1.15. Le candidat ne présentera aucune hernie.

1.16. Toute séquelle de maladie ou d'intervention chirurgicale sur le tube digestif ou ses organes et annexes exposant le candidat à une incapacité subite en vol, notamment les rétrécissements par rétraction ou compression, entraînera l'inaptitude.

1.16.1. Tout candidat ayant subi une intervention chirurgicale importante sur les voies biliaires ou le tube digestif ou ses annexes comportant l'ablation totale ou partielle ou une dérivation de l'un de ces organes sera déclaré inapte jusqu'à ce que l'autorité médicale, désignée à cet effet et en possession de tous les détails de l'opération, estime que les suites de l'opération ne sont plus susceptibles de provoquer une incapacité subite en vol.

Glandes endocrines.

1.17. Les troubles du métabolisme, de la nutrition et des glandes endocrines de nature à compromettre la sécurité de manœuvre d'un aéronef entraîneront l'inaptitude.

1.18. Les cas de diabète sucré caractérisé que le candidat peut incontestablement contrôler sans l'administration d'une substance antidiabétique n'entraîneront pas l'inaptitude.

Système hématopoïétique.

1.19. Les splénomégalies accentuées ou modérées dépassant de façon persistante le rebord costal entraîneront l'inaptitude.

1.20. Les cas importants d'hypertrophie localisée ou généralisée des ganglions lymphatiques et les maladies du sang entraîneront l'inaptitude.

1.20.1. Lorsque les cas mentionnés en 1.20 ne constituent qu'un état passager, l'inaptitude ne sera que temporaire.

Appareil génito-urinaire.

1.21. Tout symptôme d'affection organique des reins entraînera l'inaptitude ; lorsqu'il s'agit d'un état passager l'inaptitude ne sera que temporaire. Les urines ne devront renfermer aucun élément anormal considéré par le médecin examinateur comme pathologique. Les affections des voies urinaires et des organes génitaux entraîneront l'inaptitude lorsqu'il sagit d'un état passager, l'inaptitude ne sera que temporaire.

1.22. Toute séquelle de maladie ou d'intervention chirurgicale sur le rein et les voies urinaires exposant le candidat à une incapacité subite, notamment les rétrécissements par rétraction ou compression, entraînera l'inaptitude. La néphrectomie compensée sans hypertension ni urémie pourra ne pas entraîner l'inaptitude.

1.22.1. Tout candidat ayant subi une intervention chirurgicale importante sur l'appareil urinaire comportant l'ablation totale ou partielle, ou une dérivation de l'un de ses organes, sera déclaré inapte jusqu'à ce que l'autorité médicale, désignée à cet effet et en possession de tous les détails de l'opération, estime que les suites de l'opération ne sont plus susceptibles de provoquer une incapacité subite en vol.

1.23. Un candidat qui, lors de la délivrance initiale de la licence, présente des antécédents personnels de syphilis sera tenu de fournir la preuve, jugée satisfaisante par le médecin examinateur, qu'il a subi un traitement approprié.

Candidats du sexe féminin.

1.24. Les candidates qui présentent des antécédents de troubles menstruels graves, réfractaires à tout traitement, qui peuvent les gêner dans la conduite d'un aéronef au point d'en compromettre la sécurité, seront déclarées inaptes. En cas de grossesse présumée, la candidate sera déclarée temporairement inapte. Après accouchement ou avortement, la candidate ne sera autorisée à exercer les priviléges de sa licence qu'après avoir subi un nouvel examen médical et avoir été déclarée apte.

1.24.1. Les cas des candidates ayant subi des opérations gynécologiques seront considérés individuellement.

Appareil locomoteur.

1.25. Toute affection ostéo-articulaire et musculo-tendineuse en évolution, ainsi que toutes les séquelles fonctionnelles graves d'affections congénitales ou acquises, entraîneront l'inaptitude. Des séquelles fonctionnelles d'affections ostéo-articulaires et musculo-tendineuses ainsi que certaines pertes anatomiques compatibles avec la sécurité de manœuvre d'un aéronef, à toute altitude, au cours d'un vol prolongé ou difficile, pourront ne pas entraîner l'inaptitude.

Examen oto-rhino-laryngologique.

1.26. Il n'existera :

- a) aucune affection pathologique en évolution, aiguë ou chronique, de l'oreille interne ou de l'oreille moyenne ;
- b) aucune perforation non cicatrisée (non refermée) de la membrane tympanique ; toutefois, une seule perforation non suppurante, d'origine non infectieuse, n'entraînera pas nécessairement l'inaptitude du candidat ; dans ce cas, la licence sera renouvelée à condition que l'intéressé satisfasse aux conditions d'audition figurant en IV ;
- c) aucune obstruction permanente de la trompe d'Eustache ;
- d) aucun trouble permanent de l'appareil vestibulaire ; les troubles passagers n'entraîneront qu'une inaptitude temporaire.

1.27. La perméabilité nasale sera normale des deux côtés. Il n'existera aucune malformation sérieuse, aiguë ou chronique, de la cavité buccale ou des voies respiratoires supérieures. Les troubles de l'élocution et le bégaiement entraîneront l'inaptitude.

2 CONDITION D'APTITUDE PHYSIQUE ET MENTALE

N° 2

Système nerveux.

2.1. Le candidat sera exempt :

- a) de toute anomalie, congénitale ou acquise, ou
- b) de toute affection physique en évolution ou de caractère latent, aiguë ou chronique, ou
- c) de toute blessure, lésion ou séquelle d'opération qui entraînerait un degré d'incapacité fonctionnelle de nature à empêcher d'accomplir sa tâche avec sûreté, à toute altitude, au cours d'un vol prolongé ou difficile.

2.2. Le candidat ne sera atteint d'aucune maladie ou affection susceptible de le mettre subitement dans l'impossibilité de remplir ses fonctions d'une manière sûre.

2.3. Le candidat ne présentera ni antécédents médicaux ni diagnostics cliniques qui, selon les conclusions de médecins agréés, le rendraient incapable d'exercer avec sûreté les priviléges de la licence ou de la qualification sollicitée ou détenue et qui révèlent :

- a) une psychose ;
- b) l'alcoolisme ;
- c) la pharmacodépendance ;
- d) des troubles de la personnalité, notamment des troubles suffisamment graves pour avoir entraîné à plusieurs reprises des actes manifestes ;
- e) une anomalie mentale ou une névrose.

2.3.1. Le candidat ne présentera pas dans ses antécédents médicaux ou dans ses diagnostics cliniques d'anomalie mentale, de troubles de la personnalité ou de névroses qui, selon les conclusions de médecins agréés, risquent, selon toute vraisemblance, dans les deux ans qui suivront l'examen de le rendre incapable d'exercer avec sûreté les priviléges de la licence ou de la qualification sollicitée ou détenue.

2.4. Le candidat ne présentera ni antécédents médicaux reconnus ni diagnostic clinique des affections suivantes :

- a) une affection évolutive ou non évolutive du système nerveux dont les effets, selon les conclusions de médecins agréés, pourraient compromettre l'accomplissement sûr des fonctions du candidat ;
- b) des syndromes d'épilepsie ;
- c) des troubles de la conscience sans explication étiologique médicale satisfaisante.

2.5. Les cas de blessures à la tête dont les effets, selon les conclusions de médecins agréés, pourraient compromettre l'accomplissement sûr des fonctions du candidat, entraîneront l'inaptitude.

Système cardiovasculaire.

2.6. Le candidat ne présentera aucune anomalie du cœur, congénitale ou acquise, susceptible de compromettre l'accomplissement sûr de ses fonctions. Des antécédents d'infarctus caractérisé du myocarde entraîneront l'inaptitude.

2.7. L'examen cardiologique comportera un électrocardiogramme lors de l'examen prévu pour la délivrance de la licence et un électrocardiogramme sera requis lors des examens révisionnels à des intervalles ne dépassant pas deux ans pour les candidats âgés de 30 à 40 ans, et ne dépassant pas un an par la suite.

2.8. La pression artérielle systolique et diastolique restera dans les limites normales.

2.9. Le système circulatoire ne présentera aucune anomalie fonctionnelle ou structurelle importante.

Appareil respiratoire.

2.10. Il n'existera aucune affection pulmonaire aiguë, ni aucune maladie évolutive des poumons, du médiastin ou de la plèvre. L'examen radiographique complétera l'examen médical dans tous les cas cliniques douteux.

2.10.1. L'examen pulmonaire initial comportera une radiographie et un examen radiographique sera effectué périodiquement par la suite.

2.11. Toute mutilation étendue de la paroi thoracique avec affaissement de la cage thoracique ainsi que toute séquelle d'intervention chirurgicale provoquant une déficience respiratoire en altitude entraîneront l'inaptitude.

2.12. L'emphysème pulmonaire ne sera considéré comme un cas d'inaptitude que s'il provoque des manifestations pathologiques.

2.13. Les cas de tuberculose pulmonaire évolutive dûment diagnostiqués entraîneront l'inaptitude. Les candidats atteints de lésions inactives ou cicatrisées que l'on sait, ou que l'on suppose, être d'origine tuberculeuse peuvent être déclarés aptes.

2.13.1. Lorsqu'il existe un doute sur l'activité d'une lésion et lorsque les symptômes d'évolutivité de la maladie font cliniquement défaut, le candidat sera déclaré provisoirement inapte pour une période de trois mois au moins, à partir de la date de l'examen médical. A la fin de cette période de trois mois, une nouvelle radiographie devra être pratiquée et comparée attentivement à la première radiographie. S'il n'y a aucun signe d'extension des lésions et s'il n'existe pas de symptômes généraux ou pulmonaires, le candidat peut être déclaré apte pour trois mois. Par la suite, sous réserve que les examens radiographiques effectués à la fin de chaque période de trois mois continuent de ne révéler aucune signe d'extension de la maladie, la validité de la licence devra être limitée à des périodes consécutives de trois mois. Lorsque le candidat est resté en observation dans ces conditions durant une période totale de deux ans au moins et que la comparaison des différentes radiographies ne révèle aucune changement, ou seulement une régression de la lésion, celle-ci sera considérée comme inactive ou cicatrisée.

Appareil digestif.

2.14. Les infirmités comportant des déficiences fonctionnelles graves des voies gastro-intestinales et de leurs annexes entraîneront l'inaptitude.

2.15. Le candidat ne présentera aucune hernie.

2.16. Toute séquelle de maladie ou d'intervention chirurgicale sur le tube digestif ou ses organes et annexes exposant le candidat à une incapacité subite en vol, notamment les rétrécissements par rétraction ou compression, entraînera l'inaptitude.

2.16.1. Tout candidat ayant subi une intervention chirurgicale importante sur les voies biliaires ou le tube digestif ou ses annexes comportant l'ablation totale ou partielle ou une dérivation de l'un de ces organes sera déclaré inapte jusqu'à ce que l'autorité médicale, désignée à cet effet et en possession de tous les détails de l'opération, estime que les suites de l'opération ne sont plus susceptibles de provoquer une incapacité subite en vol.

Glandes endocrines.

2.17. Les troubles du métabolisme, de la nutrition et des glandes endocrines de nature à empêcher le candidat d'accomplir sa tâche avec sûreté, entraîneront l'inaptitude.

2.18. Les cas de diabète sucré caractérisé que le candidat peut incontestablement contrôler sans l'administration d'une substance antidiabétique n'entraîneront pas l'inaptitude.

Système hématopoïétique.

2.19. Les splénomégalies accentuées ou modérées dépassant de façon persistante le rebord costal entraîneront l'inaptitude.

2.20. Les cas importants d'hypertrophie localisée ou généralisée des ganglions lymphatiques et les maladies du sang entraîneront l'inaptitude.

2.20.1. Lorsque les cas mentionnés en 2.20 ne constituent qu'un état passager, l'inaptitude ne sera que temporaire.

Appareil génito-urinaire.

2.21. Tout symptôme d'affection organique des reins entraînera l'inaptitude ; lorsqu'il s'agit d'un état passager, l'inaptitude ne sera que temporaire. Les urines ne devront renfermer aucun élément anormal considéré par le médecin examinateur comme pathologique. Les affections des voies urinaires et des organes génitaux entraîneront l'inaptitude ; lorsqu'il s'agit d'un état passager, l'inaptitude ne sera que temporaire.

2.22. Toute séquelle de maladie ou d'intervention chirurgicale sur le rein et les voies urinaires exposant le candidat à une incapacité subite, notamment les rétrécissements par rétraction ou compression, entraînera l'inaptitude. La néphrectomie compensée sans hypertension ni urémie pourra ne pas entraîner l'inaptitude.

2.22.1. Tout candidat ayant subi une intervention chirurgicale importante sur l'appareil urinaire comportant l'ablation totale ou partielle, ou une dérivation de l'un de ses organes, sera déclaré inapte jusqu'à ce que l'autorité médicale, désignée à cet effet et en possession de tous les détails de l'opération, estime que les suites de l'opération ne sont plus susceptibles de provoquer une incapacité subite en vol.

2.23. Un candidat qui, lors de la délivrance initiale de la licence, présente des antécédents personnels de syphilis sera tenu de fournir la preuve, jugée satisfaisante par le médecin examinateur, qu'il a subi un traitement approprié.

Candidats du sexe féminin.

2.24. Les candidates qui présentent des antécédents de troubles menstruels graves, réfractaires à tout traitement, qui peuvent les empêcher d'accomplir leur tâche avec sûreté, seront déclarées temporairement inaptes. En cas de grossesse présumée, la candidate sera déclarée temporairement inapte. Après accouchement ou avortement, la candidate ne sera autorisée à exercer les priviléges de sa licence qu'après avoir subi un nouvel examen médical et avoir été déclarée apte.

2.24.1. Les cas des candidates ayant subi des opérations gynécologiques seront considérés individuellement.

Appareil locomoteur.

2.25. Toute affection ostéo-articulaire et musculo-tendineuse en évolution, ainsi que toutes les séquelles fonctionnelles graves d'affections congénitales ou acquises, entraîneront l'inaptitude. Des séquelles fonctionnelles d'affections ostéo-articulaires et musculo-tendineuses ainsi que certaines pertes anatomiques qui ne risquent pas d'empêcher le candidat d'accomplir sa tâche avec sûreté, à toute altitude, au cours d'un vol prolongé ou difficile, pourront ne pas entraîner l'inaptitude.

Examen oto-rhino-laryngologique.

2.26. Il n'existera :

- a) aucune affection pathologique en évolution, aiguë ou chronique, de l'oreille interne ou de l'oreille moyenne;
- b) aucune perforation non cicatrisée (non refermée) de la membrane tympanique; toutefois, une perforation non suppurante n'entraînera pas nécessairement l'inaptitude du candidat; dans ce cas, la licence sera renouvelée, à condition que l'intéressé satisfasse aux conditions d'audition figurant en IV;

c) aucune obstruction permanente de la trompe d'Eustache;

d) aucun trouble permanent de l'appareil vestibulaire; les troubles passagers n'entraîneront qu'une inaptitude temporaire.

2.27. La perméabilité nasale sera normale des deux côtés. Il n'existera aucune malformation sérieuse ou affection sérieuse, aiguë ou chronique, de la cavité buccale ou des voies respiratoires supérieures. Les candidats présentant un bégaiement important seront déclarés inaptes.

**3. CONDITION D'APTITUDE PHYSIQUE ET MENTALE
N° 3***Système nerveux.*

3.1. Le candidat sera exempt :

- a) de toute anomalie, congénitale ou acquise, ou
- b) de toute affection physique en évolution ou de caractère latent, aiguë ou chronique, ou
- c) de toute blessure, lésion ou séquelle d'opération qui entraînerait un degré d'incapacité fonctionnelle de nature à compromettre la sécurité de manœuvre d'un aéronef, dans les conditions ordinaires de vol.

3.2. Le candidat ne sera atteint d'aucune maladie ou affection susceptible de le rendre subitement inapte à conduire un aéronef avec sécurité.

3.3. Le candidat ne présentera ni antécédents médicaux ni diagnostics cliniques qui, selon les conclusions de médecins agréés, le rendraient incapable d'exercer avec sûreté les priviléges de la licence ou de la qualification sollicitée ou détenue et qui révèlent :

- a) une psychose;
- b) l'alcoolisme;
- c) la pharmacodépendance;
- d) des troubles de la personnalité, notamment des troubles suffisamment graves pour avoir entraîné à plusieurs reprises des actes manifestes;
- e) une anomalie mentale ou une névrose.

3.3.1. Le candidat ne présentera pas dans ses antécédents médicaux ou dans ses diagnostics cliniques, d'anomalie mentale, de troubles de la personnalité ou de névroses qui, selon les conclusions de médecins agréés, risquent, selon toute vraisemblance, dans les deux ans qui suivront l'examen de le rendre incapable d'exercer avec sûreté les priviléges de la licence ou de la qualification sollicitée ou détenue.

3.4. Le candidat ne présentera ni antécédents médicaux reconnus ni diagnostic clinique des affections suivantes :

- a) une affection évolutive du système nerveux dont les effets, selon les conclusions de médecins agréés, pourraient compromettre la sécurité de manœuvre d'un aéronef;

b) des syndromes d'épilepsie;

c) des troubles de la conscience sans explication étiologique médicale satisfaisante.

3.5. Les cas de blessures à la tête dont les effets, selon les conclusions de médecins agréés, pourraient compromettre la sécurité de manœuvre d'un aéronef, entraîneront l'inaptitude.

Système cardiovasculaire.

3.6. Le candidat ne présentera aucune anomalie du cœur, congénitale ou acquise, susceptible de compromettre la sécurité de manœuvre d'un aéronef. Des antécédents d'infarctus caractérisé du myocarde entraîneront l'inaptitude.

3.7. Lors de l'examen prévu pour la délivrance d'une licence, l'examen cardiologique comporte un électrocardiogramme, et un électrocardiogramme sera requis lors du premier examen révisionnel après 40 ans et par la suite tous les cinq ans au moins et aux examens révisionnels dans tous les cas douteux.

3.8. La pression artérielle systolique restera dans les limites normales.

3.9. Le système circulatoire ne présentera aucune anomalie fonctionnelle ou structurelle importante. Les varices n'entraînent pas nécessairement l'inaptitude.

Appareil respiratoire.

3.10. Il n'existera aucune affection pulmonaire aiguë, ni aucune maladie évolutive des poumons, du médiastin ou de la plèvre. L'examen radiographique complétera l'examen médical dans tous les cas cliniques douteux.

3.10.1. L'examen pulmonaire initial comportera une radiographie et un examen radiographique sera effectué périodiquement par la suite.

3.11. Toute mutilation étendue de la paroi thoracique avec affaissement de la cage thoracique ainsi que toute séquelle d'intervention chirurgicale provoquant une déficience respiratoire en altitude entraîneront l'inaptitude.

3.12. L'emphysème pulmonaire ne sera considéré comme un cas d'inaptitude que s'il provoque des manifestations pathologiques.

3.13. Les cas de tuberculose pulmonaire évolutive dûment diagnostiqués entraîneront l'inaptitude. Les candidats atteints de lésions inactives ou cicatrisées que l'on sait, ou que l'on suppose, être d'origine tuberculeuse peuvent être déclarés aptes.

3.13.1. Lorsqu'il existe un doute sur l'activité d'une lésion et lorsque les symptômes d'évolutivité de la maladie font cliniquement défaut, le candidat sera déclaré provisoirement inapte pour une période de trois mois au moins, à partir de la date de l'examen médical. A la fin de cette période de trois mois, une nouvelle radiographie devra être pratiquée et comparée attentivement à la première radiographie. Si l'il n'y a aucun signe d'extension des lésions et si l'il n'existe pas de symptômes généraux ou pulmonaires, le candidat peut être déclaré apte pour trois mois. Par la suite, sous réserve que les examens radiographiques effectués à la fin de chaque période de trois mois continuent de ne révéler aucune signe d'extension de la maladie, la validité de la licence devra être limitée à des périodes consécutives de ces conditions durant une période totale de deux ans au trois mois. Lorsque le candidat est resté en observation dans

ins et que la comparaison des différentes radiographies révèle aucun changement, ou seulement une régression la lésion, celle-ci sera considérée comme inactive ou étrisée.

Appareil digestif.

3.14. Les infirmités comportant des déficiences fonctionnelles graves des voies gastro-intestinales et de leurs annexes entraîneront l'inaptitude.

3.15. Le candidat ne présentera aucune hernie. Si le médecin examinateur a la preuve que le candidat portera un gage bien adapté, le candidat pourra être déclaré apte.

3.16. Toute séquelle de maladie ou d'intervention chirurgicale sur le tube digestif ou ses organes et annexes exposera le candidat à une incapacité subite en vol, notamment rétrécissements par rétraction ou compression, entraînera l'inaptitude.

3.16.1. Tout candidat ayant subi une intervention chirurgicale importante sur les voies biliaires ou le tube digestif ou ses annexes comportant l'ablation totale ou partielle ou dérivation de l'un de ces organes sera déclaré inapte jusqu'à ce que l'autorité médicale, désignée à cet effet et possesse de tous les détails de l'opération, estime que suites de l'opération ne sont plus susceptibles de provoquer une incapacité subite en vol.

des endocrines.

3.17. Les troubles du métabolisme, de la nutrition et des endocrinies de nature à compromettre la sécurité manœuvre d'un aéronef entraîneront l'inaptitude.

3.18. Les cas de diabète sucré caractérisé par le candidat incontestablement contrôler sans l'administration d'une tance antidiabétique n'entraîneront pas l'inaptitude. ministration de substances antidiabétiques pour le contrô du diabète sucré entraînera l'inaptitude, sauf dans le des substances administrées par voie buccale dans des litions qui permettent une surveillance et un contrôle iaux appropriés et qui, selon les conclusions de médecins agréés, sont compatibles avec la sécurité de manœuvre aéronef.

Système hématopoïétique.

3.19. Les cas importants d'hypertrophie localisée ou générale des ganglions lymphatiques et les maladies du sang entraîneront l'inaptitude.

3.19.1. Lorsque les cas mentionnés en 3.19 ne constituent qu'un état passager, l'inaptitude ne sera que temporaire.

Appareil génito-urinaire.

3.20. Tout symptôme d'affection organique des reins entraînera l'inaptitude; lorsqu'il s'agit d'un état passager, l'inaptitude ne sera que temporaire. Les urines ne devront porter aucun élément anormal considéré par le médecin examinateur comme pathologique. Les affections des voies urinaires et des organes génitaux entraîneront l'inaptitude; si qu'il s'agit d'un état passager, l'inaptitude ne sera que temporaire.

3.21. Toute séquelle de maladie ou d'intervention chirurgicale du rein et les voies urinaires exposant le candidat à une incapacité subite, notamment les rétrécissements par compression, entraînera l'inaptitude. La né-

phrectomie compensée sans hypertension ni urémie pourra ne pas entraîner l'inaptitude.

3.21.1. Tout candidat ayant subi une intervention chirurgicale importante sur l'appareil urinaire comportant l'ablation totale ou partielle, ou une dérivation de l'un de ses organes, sera déclaré inapte jusqu'à ce que l'autorité médicale, désignée à cet effet et en possession de tous les détails de l'opération, estime que les suites de l'opération ne sont plus susceptibles de provoquer une incapacité subite en vol.

3.22. Un candidat qui, lors de la délivrance initiale de la licence, présente des antécédents personnels de syphilis sera tenu de fournir la preuve, jugée satisfaisante par le médecin examinateur, qu'il a subi un traitement approprié.

Candidats du sexe féminin.

3.23. En cas de grossesse présumée la candidate sera déclaré temporairement inapte.

Appareil locomoteur.

3.24. Toute affection ostéo-articulaire et musculo-tendineuse en évolution, ainsi que toutes les séquelles fonctionnelles graves d'affections congénitales ou acquises, entraîneront l'inaptitude. Certaines séquelles fonctionnelles d'affections ostéo-articulaires et musculo-tendineuses ainsi que certaines pertes anatomiques qui ne risquent pas de compromettre la sécurité de manœuvre d'un aéronef en vol pourront ne pas entraîner l'inaptitude.

Examen oto-rhino-laryngologique.

3.25. Il n'existera :

a) aucune affection pathologique en évolution, aiguë ou chronique, de l'oreille interne ou de l'oreille moyenne;

b) aucun trouble permanent de l'appareil vestibulaire; les troubles passagers n'entraîneront qu'une inaptitude temporaire.

3.26. Il n'existera aucune malformation sérieuse ou affection sérieuse, aiguë au chronique, de la cavité buccale ou des voies respiratoires supérieures.

4. CONDITION D'APTITUDE PHYSIQUE ET MENTALE N° 4

Les conditions ci-après serviront de base à la conduite de l'examen médical et à la détermination de l'aptitude physique et mentale.

Système nerveux.

4.1. Le candidat sera exempt :

a) de toute anomalie, congénitale ou acquise, ou

b) de toute affection physique en évolution ou de caractère latent, aiguë ou chronique, ou

c) de toute blessure, lésion ou séquelle d'opération qui entraînerait un degré d'incapacité fonctionnelle de nature à l'empêcher d'accomplir sa tâche avec sûreté.

4.2. Le candidat ne sera atteint d'aucune maladie ou affection susceptible de le mettre subitement dans l'impossibilité de remplir ses fonctions d'une manière sûre.

4.3. Le candidat ne présentera ni antécédents médicaux ni diagnostics cliniques qui, selon les conclusions de médecins agréés, le rendraient incapable d'exercer avec sûreté les privilégiés de la licence ou de la qualification sollicitée ou détenue et qui révèlent :

sychose ;
lisme ;
rmacodépendance ;
oubles de la personnalité, notamment des trou-
nent graves pour avoir entraîné à plusieurs
actes manifestes ;
iomalie mentale ou une névrose.

candidat ne présentera pas dans ses antécédents
dans ses diagnostics cliniques d'anomalie men-
ubles de la personnalité ou de névroses qui,
nclusions de médecins agréés, risquent, selon
nblance, dans les deux ans qui suivront l'exa-
endre incapable d'exercer avec sûreté les privi-
gence ou de la qualification sollicitée ou détenue.

candidat ne présentera ni antécédents médicaux
clinique des affections suivantes :

fection évolutive ou non évolutive du système
t les effets, selon les conclusions de médecins
raient compromettre l'accomplissement sûr des
candidat ;

ndromes d'épilepsie ;

oubles de la conscience sans explication étiolo-
iale satisfaisante.

as de blessures à la tête dont les effets, selon
ons de médecins agréés, pourraient comprome-
mplissement sûr des fonctions du candidat,
l'inaptitude.

llovasculaire.

ndidat ne présentera aucune anomalie du cœur,
u acquise, susceptible de l'empêcher de remplir
d'une manière sûre. Lorsque, selon les conclu-
decins agréés, un candidat est complètement
suite d'un infarctus du myocarde, ce candidat
nsidéré en bonne santé.

de l'examen prévu pour la délivrance d'une
nen cardiologique comportera un électrocardio-
un électrocardiogramme sera requis lors du
nen révisionnel après 40 ans et par la suite
q ans au moins et aux examens révisionnels
s cas douteux.

ression artérielle systolique restera dans les
ales.

système circulatoire ne présentera aucune ano-
nnelle ou structurelle importante. Les varices
pas nécessairement l'inaptitude.

viratoire.

existera aucune affection pulmonaire aiguë, ni
die évolutive des poumons, du médiastin ou de
l'examen radiographique complétera l'examen
; tous les cas cliniques douteux.

xamen pulmonaire initial comportera une radio-
i examen radiographique sera effectué périodi-
la suite.

physème pulmonaire ne sera considéré comme
aptitude que s'il provoque des manifestations
s.

cas de tuberculose pulmonaire évolutive dûment
; entraîneront l'inaptitude. Les candidats at-

teints de lésions inactives ou cicatrisées que l'on sait, ou
que l'on suppose, être d'origine tuberculeuse peuvent être
déclarés aptes.

4.12.1. Lorsqu'il existe un doute sur l'activité d'une lésion
et lorsque les symptômes d'évolutivité de la maladie font
cliniquement défaut, le candidat sera déclaré provisoirement
inapte pour une période de trois mois au moins, à partir
de la date de l'examen médical. A la fin de cette période
de trois mois, une nouvelle radiographie devra être pratiquée et comparée attentivement à la première radiographie.
S'il n'y a aucun signe d'extension des lésions et s'il n'existe
pas de symptômes généraux ou pulmonaires, le candidat
peut être déclaré apte pour trois mois. Par la suite, sous
réserve que les examens radiographiques effectués à la fin
de chaque période de trois mois continuent de ne révéler
aucune signe d'extension de la maladie, la validité de la
licence devra être limitée à des périodes consécutives de
trois mois. Lorsque le candidat est resté en observation dans
ces conditions durant une période totale de deux ans au
moins et que la comparaison des différentes radiographies
ne révèle aucun changement, ou seulement une régression
de la lésion, celle-ci sera considérée comme inactive ou
cicatrisée.

Appareil digestif.

4.13. Les infirmités comportant des déficiences fonction-
nelles graves des voies gastro-intestinales et de leurs annexes
entraîneront l'inaptitude.

4.14. Le candidat ne présentera aucune hernie. Si le méde-
cin examinateur a la preuve que le candidat portera un
bandage bien adapté, celui-ci pourra être déclaré apte.

4.15. Toute séquelle de maladie ou d'intervention chirur-
gicale sur le tube digestif ou ses organes et annexes exposant
le candidat à une incapacité subite en vol, notamment
les rétrécissements par rétraction ou compression, entraînera
l'inaptitude.

Glandes endocrines.

4.16. Les troubles du métabolisme, de la nutrition et des
glandes endocrines de nature à empêcher le candidat d'ac-
complir sa tâche avec sûreté entraîneront l'inaptitude.

4.17. Les cas de diabète sucré caractérisé que le candidat
peut manifestement contrôler sans l'administration d'une
substance antidiabétique n'entraîneront pas l'inaptitude.
L'administration de substances antidiabétiques pour le con-
trole du diabète sucré entraînera l'inaptitude, sauf dans le
cas des substances administrées par voie buccale dans des
conditions qui permettent une surveillance et un contrôle
médicaux appropriés et qui, selon les conclusions de méde-
cins agréés, n'empêchent pas le candidat d'accomplir sa
tâche avec sûreté.

Système hématopoïétique.

4.18. Les cas importants d'hypertrophie localisée ou gé-
ralisée des ganglions lymphatiques et les maladies du sang
entraîneront l'inaptitude.

4.18.1. Lorsque les cas mentionnés en 4.18 ne constituent
qu'un état passager, l'inaptitude ne sera que temporaire.

Appareil génito-urinaire.

4.19. Tout symptôme d'affection organique des reins
entraînera l'inaptitude ; lorsqu'il s'agit d'un état passager,

ide ne sera que temporaire. Les urines ne devront être aucun élément anormal considéré par le médecin comme pathologique. Les affections des voies et des organes génitaux entraîneront l'inaptitude ; s'agit d'un état passager, l'inaptitude ne sera que ire.

Toute séquelle de maladie ou d'intervention chirurgicale au rein et des voies urinaires exposant le candidat à une incapacité subite, notamment les rétrécissements par compression, entraînera l'inaptitude. La néphrite compensée sans hypertension ni urémie pourra entraîner l'inaptitude.

Un candidat qui, lors de la délivrance initiale de sa licence, présente des antécédents personnels de syphilis ou de fournir la preuve, jugée satisfaisante par le examinateur, qu'il a subi un traitement approprié.

locomoteur.

Toute affection ostéo-articulaire et musculo-tendinale en évolution, ainsi que toutes les séquelles fonctionnelles d'affections congénitales ou acquises, entraîneront l'inaptitude. Des séquelles fonctionnelles d'affections articulaires et musculo-tendineuses ainsi que certaines malformations qui ne risquent pas d'empêcher le candidat d'accomplir sa tâche avec sûreté, pourront ne pas entraîner l'inaptitude.

oto-rhino-laryngologique.

Il n'existera :

aucune affection pathologique en évolution, aiguë ou chronique, de l'oreille interne ou de l'oreille moyenne ; aucun trouble permanent de l'appareil vestibulaire ; tous les troubles passagers n'entraîneront qu'une inaptitude temporaire.

Il n'existera aucune malformation sérieuse ou affectionnée, aiguë ou chronique, de la cavité buccale ou des voies respiratoires supérieures. Les troubles de l'élocution et du bégaiement entraîneront l'inaptitude.

Conditions de vision exigées pour les licences

fin de mesurer l'acuité visuelle dans une pièce il sera adopté un éclairage du test d'environ correspondant pratiquement à une luminance de 15 lux par mètre carré ; le niveau lumineux de la pièce est d'environ 1/5 de l'éclairage du test.

fin de mesurer l'acuité visuelle dans une chambre ou semi-obscur il sera adopté un éclairage du test d'environ 15 lux correspondant pratiquement à une acuité d'environ 10 candélas par mètre carré.

l'acuité visuelle sera mesurée au moyen d'une série types de Landolt ou d'un modèle similaire, éloignés d'un distance de six mètres ou de cinq mètres, à la méthode adoptée.

DITION DE VISION N° 1

Le fonctionnement des yeux et de leurs annexes sera normal. Le candidat ne présentera pas d'état pathologique aigu ou chronique, de l'un ou l'autre des yeux ou de leurs annexes de nature à en affecter le fonctionnement au

point de compromettre l'efficacité du candidat dans l'exercice de ses fonctions.

1.2. Le candidat présentera un champ visuel normal.

1.2.3. Le candidat présentera une acuité visuelle à distance égale au moins à 6/9 (20/30, 0,7) pour chaque œil pris séparément, avec ou sans lentilles correctrices. Si cette acuité visuelle n'est obtenue qu'au moyen de lentilles correctrices, le candidat pourra être déclaré apte à condition :

a) qu'il porte ces lentilles correctrices lorsqu'il exercera les priviléges de la licence ou de la qualification sollicitée ou détenue ;

b) qu'il possède une acuité visuelle sans correction égale au moins à 6/60 (20/200, 0,1), pour chaque œil pris séparément ;

c) que l'erreur de réfraction se situe entre ± 3 dioptres (erreur de sphéricité équivalente) ;

d) qu'il ait à sa portée des lentilles correctrices de rechange appropriées lorsqu'il exerce les priviléges d'une licence de membre d'équipage de conduite.

1.2.4. Le *punctum proximum* du candidat se situera à 30 cm lorsqu'il porte, le cas échéant, les lentilles correctrices stipulées en 1.2.3. Un candidat qui ne se conformerait pas à cette disposition peut néanmoins être déclaré apte à condition de prouver, à la satisfaction du service de délivrance des licences, qu'il porte des lentilles correctrices pour vision rapprochée ou vision intermédiaire ou qu'il n'a pas besoin de cette correction à l'heure actuelle. Le candidat devra être tenu de porter les lentilles nécessaires pour la vision rapprochée et la vision intermédiaire, ainsi que toute correction requise en 1.2.3, lorsqu'il exerce les priviléges de sa licence.

2. CONDITION DE VISION N° 2

2.1. Aucun des deux yeux ou leurs annexes ne présentera d'état pathologique actif, aigu ou chronique, de nature à gêner son bon fonctionnement au point de compromettre la sécurité du vol.

2.2. Le candidat présentera un champ visuel normal.

2.3. Le candidat présentera une acuité visuelle à distance égale au moins à 6/12 (20/40, 0,5) pour chaque œil pris séparément, avec ou sans lentilles correctrices. Si cette acuité visuelle n'est obtenue qu'au moyen de lentilles correctrices, le candidat pourra être déclaré apte à condition :

a) qu'il porte ses lentilles correctrices lorsqu'il exercera les priviléges de la licence ou de la qualification sollicitée ou détenue ;

b) qu'il ait à sa portée des lentilles correctrices de rechange appropriées lorsqu'il exercera les priviléges d'une licence de membre d'équipage de conduite.

2.3.1. Si l'acuité visuelle exigée en 2.3 n'est obtenue qu'au moyen de lentilles correctrices et si l'acuité visuelle de l'un des deux yeux est inférieure à 6/60 (20/200, 0,1), les candidats dont l'erreur de réfraction, pour chaque œil, se situe entre ± 5 dioptres (erreur de sphéricité équivalente) peuvent être déclarés aptes. Les candidats dont l'erreur de réfraction de l'un des yeux dépasse ± 5 dioptres (erreur de sphéricité équivalente) peuvent néanmoins être déclarés aptes sur opinion médicale autorisée.

2.4. Le candidat sera capable de lire le tableau n° 5 ou son équivalent à une distance choisie par lui entre 30

et 50 cm. Si cette condition n'est pas faite qu'au moyen de lentilles correctrices, le candidat pourra être déclaré apte, à condition d'avoir ses lentilles à sa portée lorsqu'il exerce les priviléges de sa licence. Le candidat ne devra pas utiliser plus d'une paire de lentilles correctrices pour démontrer le respect des conditions de 2.3. La correction unifocale pour vision rapprochée ne sera pas admissible.

III. — Condition de perception des couleurs exigée pour les licences

1. Le candidat devra prouver qu'il est capable d'identifier aisément les couleurs dont la perception est nécessaire pour qu'il puisse accomplir ses fonctions avec sûreté.

1.1. A cet effet, il devra prouver qu'il est capable d'identifier correctement une série de plaquettes (tableaux) pseudo-isochromatiques éclairées à la lumière du jour ou à une lumière artificielle de même température de couleur que celle fournie par la source étalon C ou D, définie par la Commission internationale de l'éclairage (C.I.E.). Tout candidat qui obtient un résultat satisfaisant selon les conditions prescrites par le service de délivrance des licences est déclaré apte. Le candidat qui n'obtient pas un résultat satisfaisant à cette épreuve peut néanmoins être déclaré apte à condition qu'il puisse identifier correctement et sans difficulté les feux de couleur utilisés en aviation, qui seront émis au moyen d'une lanterne d'un modèle agréé.

IV. — Conditions d'audition exigées pour les licences

Le candidat ne présentera aucun défaut d'audition de nature à l'empêcher d'accomplir ses fonctions avec efficacité lorsqu'il exerce les priviléges de sa licence.

1. CONDITION D'AUDITION N° 1

1.1. Le candidat, examiné au moyen d'un audiomètre à sons purs lors de la délivrance initiale de sa licence, au moins une fois tous les cinq ans jusqu'à l'âge de 40 ans et, par la suite, au moins une fois tous les trois ans, ne devra pas présenter, pour chaque oreille prise séparément, une perte d'audition supérieure à 35 dB pour l'une quelconque des fréquences de 500, 1 000 et 2 000 Hz, ou supérieure à 50 dB pour la fréquence de 3 000 Hz. Toutefois un candidat présentant une perte d'audition supérieure aux limites indiquées ci-dessus pourra être déclaré apte à condition :

a) de présenter pour chaque oreille prise séparément, une acuité auditive équivalant à celle d'une personne normale avec un bruit de fond dont l'effet de masque sur la parole et les signaux radio simule celui des bruits du poste d'équipage ; et

b) de pouvoir entendre la voix moyenne de conversation dans une pièce silencieuse, en utilisant ses deux oreilles et en se tenant le dos tourné à l'examinateur, à une distance de 2 m de ce dernier.

1.2. Lorsqu'il n'est pas possible de recourir aux techniques d'audiométrie à sons purs, d'autres méthodes fournissant des résultats équivalents à ceux spécifiés en 1.1. seront employées.

2. CONDITION D'AUDITION N° 2

Le candidat devra pouvoir entendre la voix moyenne de conversation dans une pièce silencieuse, en utilisant ses deux oreilles et en se tenant le dos tourné à l'examinateur, à une distance de 2 m de ce dernier.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 28 du 26 juin 1978 portant remise totale des pénalités encourues par Rosso-Transit au titre du marché de gré à gré n° 1 relatif à la fourniture d'un système de traduction simultanée.

ARTICLE PREMIER. — Les pénalités arrêtées le 30 mai 1978 à la somme de cent quatre vingt mille six cents ouguiya (180 600 UM), pour retards à l'encontre de Rosso-Transit au titre du marché de gré à gré n° 1, relatif à la fourniture d'un système de traduction simultanée pour la salle des séances de l'Assemblée nationale, font pour leur intégralité l'objet d'une remise.

ART. 2. — Le secrétaire général de l'Assemblée nationale est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE n° 311 du 29 juin 1978 portant mise en débet de M. Ba Alhousseynou, ex-receveur des postes à R'Kiz.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Alhousseynou, ex-receveur des postes, est constitué en débet de la somme de quatre cent soixante-dix mille trois cent soixante-quatorze ouguiya quarante (470 374,40 UM), montant provisoire du détournement qu'il a commis au bureau de poste de R'Kiz.

ART. 2. — Le montant du détournement portera intérêt à 4 % l'an à compter du 31 mai 1975, date de sa constatation, conformément aux dispositions de l'article 413 du décret du 30 décembre 1912.

ART. 3. — Le remboursement des sommes détournées majorées des intérêts calculés dans les conditions prévues par l'article 413 du décret du 30 décembre 1912 sera poursuivi par les voies et moyens ordinaires au profit du budget de l'O.P.T.

ART. 4. — Le montant du détournement (470 374,40 UM), sera inscrit en dépenses à l'article 127 D par le receveur de R'Kiz et déduit des avances autorisées du bureau.

ART. 5. — Le montant des intérêts visés à l'article 2 sera comptabilisé par l'agent comptable de l'Office à la ligne « Divers produits financiers », compte 779.

ART. 6. — Le directeur de l'Office des postes et télécommunications, l'agent comptable centralisateur et le chef des services financiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 312 du 29 juin 1978 portant mise en débet de M. Mohamed ould Rajel, ex-receveur des postes de R'Kiz.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Rajel, ex-receveur des postes, est constitué en débet de la somme de quatre cent soixante mille cinq cent soixante-dix-sept ouguiya quatre-vingts

(460 577,80 UM), montant provisoire du détournement qu'il a commis au bureau de poste de R'Kiz.

ART. 2. — Le montant du détournement portera intérêt à 4 % l'an à compter du 12 mai 1977, date de sa constatation, conformément aux dispositions de l'article 413 du décret du 30 décembre 1912.

ART. 3. — Le remboursement des sommes détournées majorées des intérêts calculés dans les conditions prévues par l'article 413 du décret du 30 décembre 1912 sera poursuivi par les voies et moyens ordinaires au profit du budget de l'O.P.T.

ART. 4. — Le montant du détournement (460 577,80 UM) sera inscrit en dépenses à l'article 127 D par le receveur de R'Kiz et déduit des avances autorisées du bureau.

ART. 5. — Le montant des intérêts visés à l'article 2 sera comptabilisé par l'agent comptable de l'Office à la ligne « Divers produits financiers », compte 779.

ART. 6. — Le directeur de l'Office des postes et télécommunications, l'agent comptable centralisateur et le chef des services financiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ART. 2. — Le montant du détournement portera intérêt à 4 % l'an à compter du 5 mars 1977, date de sa constatation, conformément aux dispositions de l'article 413 du décret du 30 décembre 1912.

ART. 3. — Le remboursement des sommes détournées majorées des intérêts calculés dans les conditions prévues par l'article 413 du décret du 30 décembre 1912 sera poursuivi par les voies et moyens ordinaires au profit du budget de l'Office des postes et télécommunications.

ART. 4. — Le montant du détournement (2 203 153,88 UM) sera inscrit en dépenses à l'article 127 D par le receveur de Kaédi et déduit des avances autorisées du bureau.

ART. 5. — Le montant des intérêts visés à l'article 2 ci-dessus sera comptabilisé par l'agent comptable de l'Office à la ligne « Divers produits financiers », compte 779.

ART. 6. — Le directeur de l'Office des postes et télécommunications, l'agent comptable centralisateur et le chef des services financiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 313 du 29 juin 1978 portant mise en débet de M. Weddou ould Lemghambodj, receveur du bureau de poste de F'Dérick.

ARTICLE PREMIER. — M. Weddou ould Lemghambodj, receveur des postes de F'Dérick, est mis en débet de la somme de *dix-huit mille neuf cent vingt ouguiya* (18 920 UM), montant du déficit constaté dans sa gestion le 28 décembre 1977, résultant d'un cambriolage de son bureau.

ART. 2. — Le montant du déficit portera intérêt à 4 % l'an à compter du 28 décembre 1977 conformément aux dispositions de l'article 413 du décret du 30 décembre 1912.

ART. 3. — Le remboursement du montant intégral du déficit majoré des intérêts calculés dans les conditions prévues par l'article 413 du décret du 30 décembre 1912 sera poursuivi par les voies et moyens ordinaires au profit du budget de l'Office des P. et T.

ART. 4. — Le montant du déficit (soit 18 920 UM) sera inscrit en dépenses à l'article 127 D par le receveur de F'Dérick et déduit des avances autorisées du bureau.

ART. 5. — Le montant des intérêts visés à l'article 2 sera comptabilisé par l'agent comptable de l'Office à la ligne « Divers produits financiers », compte 779.

ART. 6. — Le directeur de l'Office des postes et télécommunications, l'agent comptable centralisateur et le chef des services financiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 315 du 29 juin 1978 portant mise en débet de M. Drame Abdoulaye, ex-receveur des postes du 5^e arrondissement de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — M. Drame Abdoulaye, ex-receveur des postes, est constitué en débet de la somme de *deux millions quatre cent cinquante-six mille six cent trente-neuf ouguiya cinquante-sept* (2 456 639,57 UM), montant provisoire du détournement qu'il a commis au bureau de poste du 5^e arrondissement de Nouakchott.

ART. 2. — Le montant du détournement portera intérêt à 4 % l'an à compter du 26 septembre 1977, date de sa constatation, conformément aux dispositions de l'article 413 du décret du 30 décembre 1912.

ART. 3. — Le remboursement des sommes détournées majorées des intérêts calculés dans les conditions prévues par l'article 413 du décret du 30 décembre 1912 sera poursuivi par les voies et moyens ordinaires au profit du budget de l'Office des postes et télécommunications.

ART. 4. — Le montant du détournement (2 456 639,57 UM) sera inscrit en dépenses à l'article 127 D par le receveur du 5^e arrondissement et déduit des avances autorisées du bureau.

ART. 5. — Le montant des intérêts visés à l'article 2 ci-dessus sera comptabilisé par l'agent comptable de l'Office à la ligne « Divers produits financiers », compte 779.

ART. 6. — Le directeur de l'Office des postes et télécommunications, l'agent comptable centralisateur et le chef des services financiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 314 du 29 juin 1978 portant mise en débet de M. Diabira Deisse, ex-receveur des postes de Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — M. Diabira Deisse, contrôleur des P.T.T., ex-receveur des postes, est constitué en débet de la somme de *deux millions deux cent trois mille cent cinquante-trois ouguiya quatre-vingt-huit* (2 203 153,88 UM), montant provisoire du détournement qu'il a commis au bureau de poste de Kaédi.

ARRETE n° 316 du 29 juin 1978 portant mise en débet de MM. Sall Mamadou Baidy et Fall Youba, contrôleurs respectivement ex-chefs de la division des comptes internationaux et du C.C.M.

ARTICLE PREMIER. — MM. Sall Mamadou Baidy, contrôleur ex-chef de la division des comptes internationaux, et Fall Youba, contrôleur ex-chef du C.C.M. sont constitués conjointement en

débet de la somme de vingt-deux millions sept cent seize mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf ouguuya (22 716 599 UM), montant provisoire du détournement qu'ils ont commis au centre de contrôle des mandats de Nouakchott.

ART. 2. — Le montant du détournement portera intérêt à 4 % l'an à compter du 8 mars 1977, date de sa constatation, conformément aux dispositions de l'article 413 du décret du 30 décembre 1912.

ART. 3. — Le remboursement des sommes détournées majorées des intérêts calculés dans les conditions prévues par l'article 413 du décret du 30 décembre 1912 sera poursuivi par les voies et moyens ordinaires au profit du budget de l'O.P.T.

ART. 4. — Le montant du détournement (22 716 599 ouguuya) sera inscrit en dépenses à l'article 127 D par le receveur principal de Nouakchott-R.P. et déduit des avances autorisées du bureau.

ART. 5. — Le montant des intérêts visés à l'article 2 ci-dessus sera comptabilisé par l'agent comptable de l'Office à la ligne « Divers produits financiers », compte 779.

ART. 6. — Le directeur de l'Office des postes et télécommunications, l'agent comptable centralisateur et le chef des services financiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÈTE n° 317 du 29 juin 1978 portant mise en débet de M. Bah ould Bouby, ex-receveur de Lagoueira.

ARTICLE PREMIER. — M. Bah ould Bouby, ex-receveur du bureau de poste de Lagoueira, est mis en débet de la somme de vingt-cinq mille cinq cent vingt-quatre ouguuya vingt (25 524,20 UM), montant du déficit constaté dans sa gestion le 23 avril 1977 résultant d'un cambriolage de son bureau.

ART. 2. — Le montant du déficit portera intérêt à 4 % l'an à compter du 23 avril 1977, conformément aux dispositions de l'article 413 du décret du 30 décembre 1912.

ART. 3. — Le remboursement du montant intégral du déficit majoré des intérêts calculés dans les conditions prévues par l'article 413 du décret du 30 décembre 1912 sera poursuivi par les voies et moyens ordinaires au profit du budget de l'O.P.T.

ART. 4. — Le montant du déficit, soit 25 524,20 ouguuya, sera inscrit en dépenses à l'article 127 D par le receveur de Lagoueira et déduit des avances autorisées du bureau.

ART. 5. — Le montant des intérêts visés à l'article 2 sera comptabilisé par l'agent comptable de l'Office à la ligne « Divers produits financiers », compte 779.

ART. 6. — Le directeur de l'Office des postes et télécommunications, l'agent comptable centralisateur et le chef des services financiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère du Plan et des Mines :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-058 du 27 juin 1978 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides et gazeux.

ARTICLE PREMIER. — Les prix maximum de vente des hydrocarbures livrés en vrac à la sortie des dépôts d'importation sont fixés ainsi qu'il suit pour le deuxième trimestre 1978.

DEPOT MEPP NOUAKCHOTT

	super-carburant (hl)	essence ordinnaire (hl)	pétrole lampant (hl)	gas-oil (hl)	fuel-oil (tm)
Prix théorique	2160,0	2092,3	1029,4	1624,7	6145,3
Zone Centre	2160,0	2092,3	1029,4	1624,7	6145,3
Zone Sud	2160,0	2092,3	1029,4	1624,7	6145,3

DEPOT MEPP NOUADHIBOU

	GAS-OIL terre (hl)	mer (hl)
Sortie Nouadhibou	1482,3	668,7

DEPOT BP NOUADHIBOU ET ZOUERATE

	essence 90 R (hl)	pétrole lampant (hl)	gas-oil (hl)
Sortie Nouadhibou	1964,6	835,0	1436,8
Sortie Zouerate	2104,3	984,8	1593,3

PRIX A LA POMPE AU LITRE

localités	produits	super-carburant	essence ordinaire	pétrole lampant	gas-oil	Billes 12,5 kg	Gaz	Billes 38 kg
Aïoun El Atrouss	28,00	27,00	16,80	22,60	671	—	1945	—
Akjoujt	23,70	22,80	12,30	17,90	529	—	1589	—
Alég	24,70	23,80	13,30	19,00	562	—	1671	—
Atar	24,80	23,90	13,40	19,10	562	—	1671	—
Boghé	24,60	23,70	13,20	18,80	—	—	—	—
Boutilimit	23,20	22,40	11,80	17,30	—	—	—	—
Choum	—	21,40	11,80	15,60	—	—	—	—
F'Dérick	—	22,10	10,90	16,50	—	—	—	—
Kaédi	25,10	24,20	13,80	19,40	576	—	1707	—
Kankossa	26,30	25,40	15,00	20,70	—	—	—	—
Kiffa	26,60	25,70	15,40	21,10	626	—	1833	—
M'Bout	25,70	24,80	14,40	20,10	—	—	—	—
Médendra	23,90	23,00	12,50	18,00	—	—	—	—
Moudjéria	25,80	24,80	14,40	20,10	—	—	—	—
Néma	29,60	28,60	19,10	24,40	—	—	—	—

localités	produits	super-carburant	essence ordinaire	pétrole lampant	gas-oil	GAZ	Billes 12,5 kg	Billes 38 kg
Nouadhibou	—	—	20,70	9,40	15,00	600	—	—
Nouakchott	22,80	22,00	11,30	16,80	496	1505	—	—
R'Kiz	—	23,10	13,20	18,10	—	—	—	—
Rosso	23,50	22,60	12,00	17,60	613	1572	—	—
Sélibaby	26,30	25,40	15,00	20,80	—	—	—	—
Tidjikja	26,50	25,60	15,90	21,00	—	—	—	—

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° R-016 du 17 mars 1978 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides et gazeux sont abrogées.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère du Plan et des Mines, les délégués régionaux et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 78-108 du 27 avril 1978 accordant à la Société nationale industrielle et minière (SNIM) le deuxième renouvellement du permis de recherches minières type M, n° 27.

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé à la Société nationale industrielle et minière (SNIM) un deuxième renouvellement du permis de recherches minières type M, n° 27, délivré par le décret n° 74-065 du 29 mars 1974 et renouvelé pour la première fois par décret n° 76-080 du 25 mars 1976.

ART. 2. — Le périmètre initial du permis dont la superficie est réputée égale à 16 300 km² est maintenu.

ART. 3. — Le renouvellement de ce permis de recherches minières confère, dans la limite de son périmètre et indefiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherches pour les minéraux de fer et de manganèse.

ART. 4. — La durée de validité du deuxième renouvellement du permis de recherches est fixée à trois ans à partir de la date d'expiration du premier renouvellement.

Au cours de cette période, la SNIM s'engage à dépenser 10 000 000 UM. Le titulaire pourra obtenir un troisième renouvellement du permis s'il a exécuté des travaux d'une valeur correspondante au montant de l'engagement et a rempli les obligations légales et réglementaires durant la période de validité.

La demande de renouvellement devra parvenir au ministre chargé des Mines, deux mois avant la date d'expiration du permis.

ART. 5. — Le ministre du Plan et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECISION n° 991 du 5 juin 1978 portant désignation du suppléant de l'ordonnateur local du Fonds d'aide et de coopération.

ARTICLE PREMIER. — M. Assane Diop est désigné dans les fonctions de suppléant de l'ordonnateur local du Fonds d'aide et de coopération de la République française.

ART. 2. — M. Assane Diop est habilité, en cette qualité, à signer pendant les absences pour cas de force majeure (conge, mission, maladie) de l'ordonnateur local du Fonds d'aide et de coopération :

1. les pièces comptables afférentes à l'exécution des programmes dans le cadre des dispositions financières résultant des conventions de financement signées entre la République française et la République islamique de Mauritanie ;
2. les correspondances de caractère technique et financier suscitées par l'exécution des opérations définies dans lesdites conventions de financement ;
3. les pièces périodiques, les comptes rendus d'exécution et les rapports de réalisation prévus dans ces conventions.

ART. 3. — La signature de M. Assane Diop devra être déposée conformément à la réglementation du Fonds d'aide et de coopération.

DECRET n° 78-181 du 17 juin 1978 portant agrément au régime d'entreprise prioritaire de la Société mauritanienne d'industries générales modernes (SOMIGEM).

ARTICLE PREMIER. — La Société mauritanienne d'industries générales modernes (SOMIGEM), qui remplit les conditions imposées pour la catégorie « B » des entreprises prévues par la loi n° 76-249 du 16 octobre 1976 portant Code des investissements, est agréée au régime d'entreprise prioritaire pour la création d'une unité industrielle de fabrication de savon de ménage.

ART. 2. — La Société mauritanienne d'industries générales modernes (SOMIGEM) bénéficie des mesures d'exonération et d'allégement fiscaux suivantes :

a) exonération totale, pendant une période de trois (3) ans à compter de la date du présent décret, des droits et taxes perçus à l'entrée (droit de douane, droit fiscal, taxe représentative de la taxe de transaction, taxe sur le chiffre d'affaires, taxes statistiques, taxe de coopération régionale) sur les matériaux et biens d'équipement et d'installation non produits ou fabriqués en Mauritanie et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme d'investissement agréé ;

b) exonération de 50 %, pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date de la mise en exploitation, des mêmes droits que ci-dessus perçus à l'entrée sur les pièces détachées, de rechange reconnaissables comme spécifiques aux matériels visés au paragraphe a) ci-dessus ainsi que sur les matières premières, les ingrédients et les produits entrant dans la fabrication du savon de ménage et non fabriqués en Mauritanie ;

c) exemption totale de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date de mise en exploitation.

ART. 3. — Les matériels et matériaux bénéficiant des exonérations et allégements fiscaux prévus à l'article précédent sont limitativement énumérés dans la liste annexée au présent décret.

Le ministre chargé des Finances pourra, sur proposition du ministre chargé du Plan, compléter par arrêté, la liste visée à l'alinéa précédent en y ajoutant les matériaux, les produits ou matériels qui auraient été omis et qui se révéleraient indispensables à la poursuite des activités de la société.

ART. 4. — La date de mise en exploitation prévue à l'article 2, alinéa b), sera fixée après constatation du service des douanes par arrêté du ministre des Finances et du Commerce.

ART. 5. — Les exonérations prévues à l'article 2 sont subordonnées à l'accomplissement par la Société mauritanienne d'industries générales modernes (SOMIGEM) des formalités de dépôt d'une attestation lors de l'importation et de la tenue d'un inventaire spécial des matériels et biens d'équipement et d'une comptabilité matières pour les matières premières et autres produits importés en franchise.

La Société mauritanienne d'industries générales modernes (SOMIGEM) s'engage à se soumettre aux mesures techniques et matérielles prévues par les articles 2 et 3 du décret n° 62-078 du 20 mars 1962 fixant les modalités d'application des mesures d'exonération prévues par la loi déterminant le régime des investissements.

ART. 6. — Le ministre du Plan et des Mines et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

**

SOCIÉTÉ MAURITANIENNE D'INDUSTRIES
GÉNÉRALES MODERNES
(SOMIGEM)

Nouakchott, le 12 septembre 1977,

**Liste de matériel devant être utilisé
pour la construction et l'équipement
de la Savonnerie de Nouakchott**

I — EQUIPEMENT USINE

a) Réception et manutention, fonte et stockage des matières grasses :

- Cuve pour la fonte des matières grasses, capacité : 7 m³.
- Electro-pompe centrifuge de transfert des matières grasses. Complète avec socle en fonte.
- Cuves de stockage des matières grasses Chauffage à la vapeur indicateur de niveau. Capacité : 30 m³ pour chaque. Ces cuves seront montées et soudées sur place.
- Cuve de mélange des matières grasses Serpentin de chauffage à la vapeur. Capacité : 2,5 m³.
- Electro-pompe centrifuge pour le transfert des matières grasses à la saponification, Fonte et acier au carbone, connexion par joint élastique au moteur électrique.

b) Disposition et stockage de la soude caustique.

Compris :

- Acier au carbone, structure articulée de soutien des fûts de soude caustique
- Palan à chaîne pour le soulèvement de la structure. Capacité : 7 m³.
- Electro-pompe centrifuge de transfert de la soude caustique Connexion au moteur par joint élastique.
- Cuves de stockage de la solution des soudes caustiques Cylindrique, verticale, fonds bombés. Capacité : 12 m³ chacune.
- Electro-pompe centrifuge pour le transfert de la soude caustique vers la saponification Complète avec socle en fonte.

c) Préparation et stockage de l'eau salée

Compris :

- Cuve pour la préparation de l'eau salée
- Electro-pompe centrifuge de transfert de l'eau salée Connexion au moteur électrique par joint élastique
- Cuve de stockage de l'eau salée Verticale, fond bombé, pieds de soutien, acier au carbone. Capacité : 8 m³.

— Electro-pompe centrifuge de transfert de l'eau salée vers la saponification	1
Connexion au moteur électrique par joint élastique.	
Complète avec socle de fonte.	
d) Saponification comprenant :	
— Cuve de dosage de l'eau salée	1
Protection intérieure par peinture anticorrosite, dispositif d'alarme pour niveau maximum. Capacité : 3 m ³ .	
— Cuve de dosage de la solution de soude caustique Indicateur de niveau, dispositifs d'alarme pour niveau maximum. Capacité : 3 m ³ .	1
— Cuve de dosage des matières grasses Serpentin de chauffage à la vapeur, indicateur de niveau, dispositif d'alarme pour niveau maximum. Capacité : 10 m ³ .	1
— Chaudrons de saponification Fond conique, barbotteurs de vapeur vive, serpentin de chauffage à la vapeur. Capacité de chacun : 30 m ³ . Élément à souder sur place.	4
— Cuves de lessives Acier au carbone ; 8 m ³ chacune.	4
— Electro-pompe de transfert des lessives Complète avec socle en fonte.	
— Electro-pompe de transfert du savon lisse	
Complète avec socle en acier au carbone.	
— Cuve de stockage savon lisse type GR A 1000 de Mazzoni Cylindrique, verticale, fond conique, acier ordinaire, double enveloppe à circulation d'eau chaude en acier au carbone. Couvercle plat en acier inoxydable.	1
— Equerres et pieds de soutien	
— Vannes et instruments de contrôle : Ensemble pour 5.1 - 5.3 - 5.4. Y compris les équipements en acier inoxydable au contact de l'eau salée.	1
— Tuyauterie : Ensemble pour la liaison entre 5.1 - 5.2 - 5.3 - 5.4, en acier inoxydable pour la solution d'eau salée.	1
— Equipement électrique : Ensemble concernant 5.1 - 5.3 - 5.4 et comprenant : télédémarreurs en boîtes étanches pour les moteurs de la cuve de stockage de savon des chaudirons ; dispositif d'alarme à connecter aux indicateurs de niveau dans les cuves de dosage.	1
— Calorifuge : Ensemble pour 5.1 - 5.2 - 5.3 - 5.4 - 5.6. Liaisons électriques entre moteurs et démarreurs : de 5.1 - 5.2 - 5.3 - 5.4 Ensemble Installation continue de refroidissement et séchage sous vide Capacité : 1 000 kg/h de savon de ménage.	1
— Electro-pompe de filtration du savon Variateur de vitesse. Socle en fonte.	1
— Filtre savon Tamis en acier inoxydable, double enveloppe chauffée à la vapeur couverte à charnière et galets, prêtements savon et vapeur.	1
— Réservoir d'alimentation de savon : Double enveloppe chauffée à la vapeur piétements divers.	1
— Electro-pompe d'alimentation : Double enveloppe chauffée à la vapeur. Les parties soumises à usure fabriquées en acier trempé Remplacement facile.	1
— Echangeur de chaleur Type faisceau tubulaire avec tuyaux double enveloppe.	1
— Atomiseur sous vide Double enveloppe extérieure, connexion au premier séparateur de poudre, chambre de liaison à la première bouleuse, portillon et accessoires divers.	1
— Premier cyclone séparateur de poudre Type centrifuge.	1
— Deuxième cyclone séparateur de poudre Partie inférieure avec fond bombé.	1
— Condenseur barométrique de condensateurs.	1
— Pompe à vide Séparateur de condensat au-dessus de la pompe acier visseurs raccords.	1
— Boudineuse préliminaire Double vis, acier soudé, placé sous l'atomiseur double enveloppe refroidissante. Moteur électrique.	1
— Boudineuse finale	1
— Tous moteurs électriques Ensemble	1
— Dispositif d'autorégulation Ensemble	1

— Accessoires et pièces de rechange de première nécessité d'équipements auxiliaires pour la production de savon de ménage à 62,64 % d'acides gras ou chargés à 55 % d'acides gras	<i>Ensemble</i>	Stockage fuel lourd Cuve acier ordinaire, cylindrique, fond bombé; capacité : 25 m ³ .	2	T L T
— Comprenant :		Stockage fuel léger Cuve acier ordinaire, cylindrique, fond bombé	1	<i>Ensemble</i> <i>Ensemble</i>
— Thermocompresseur		Tuyauterie et vannes pour ci-dessus.	1	VI C P T B
— Installation frigo-barométrique pour fabrication d'eau réfrigérée nécessaire aux doubles enveloppes de bouteilles, comprenant :		e) Réseau de distribution de vapeur, comprenant :	1	VII G h E E G T
— condenseur barométrique secondaire,		Collecteur vapeur haute pression Réducteur vapeur haute pression Distributeur sur les différentes parties, etc. Calorifuge des tuyauteries de vapeur.	1	C P T B
— thermocompresseur secondaire,		f) Distributeur d'eau, comprenant :	1	VII G h E E G T
— évaporateur frigo-barométrique,		Collecteur de liaison avec l'eau de ville Tour de refroidissement Tuyauterie et vannes pour la distribution sur les parties d'utilisation	1	G h E E G T
— électro-pompe centrifuge de circulation d'eau réfrigérée,		g) Production d'eau chaude, comprenant :	1	VIII C D S T
— réservoir d'eau réfrigérée.		Echangeur de chaleur Stockage d'eau chaude Electro-pompe d'eau chaude	1	C D S T
— Groupe injecteur de solutions		II. — ATELIER D'ENTRETIEN, comprenant :	1	X C D S T
soit :		— Etabli de mécanicien, étau	1	X C D S T
— pompe doseuse à membrane, réducteur à 2 vitesses, actionnée par la pompe d'alimentation de savon,		— Perceuses électriques	2	X C D S T
— petit réservoir d'alimentation de résolution à niveau constant acier inoxydable,		— Poste de soudure électrique	1	X C D S T
— filtre acier inoxydable,		— Equipement de découpe oxyacétylénique	1	X C D S T
— débitmètre instantané, acier inoxydable accessoires : thermomètre à cadran, poumon d'air, soupape de sûreté, manomètre à membrane, vanne spéciale d'injection toutes parties en contact avec la solution à injection sont en acier inoxydable.		— Boîtes à outils complètes	7	X C D S T
— Dispositif pour le parfumage du savon		— Voltmètre	1	X C D S T
Comprenant :		— Ampèremètre	1	X C D S T
— pompe doseuse à piston		— Scie électrique	1	X C D S T
— réservoir d'alimentation. Capacité : 30 l		— Moule double tête	1	X C D S T
— circuit de parfumage	<i>Ensemble</i>	III. — LABORATOIRE, comprenant :	1	X C D S T
— coupeuse automatique du type Mazzoni « TV »		— Paillasse de laboratoire	20 mètres	X C D S T
— complète chaîne contenue avec possibilité de varier la longueur de coupe en cours de marche, socle monté sur roues en gomme renfermant moteur, tapis de chargement et déchargement.		— Hotte aspirante	1	X C D S T
— Dispositif pour le marquage continu des barres de savon		— Balance de précision	1	X C D S T
Rouleau de bronze gravé pour marquer sur une seule face		— Balance simple de capacité 1 kg, précision 1 g	1	X C D S T
— Dispositif pour le chargement automatique du tunnel groupeur		— Colorimètre Lovibond y compris	1	X C D S T
Tapis transporteur pour morceaux venant de la coupeuse Tunnel de groupage des pains de savon de ménage comprenant : électroventilateurs hélicoïdaux ; tapis transporteur		— Cellules 5 pouces 1/4	5	X C D S T
Tringles revêtues de PVC.		— Cellules 1 pouce	5	X C D S T
Chaîne spéciale, distributeur d'air groupe moto-variateur-réducteur.		— Echelle de couleur FAC	1	X C D S T
Chaudrage et refroidissement par batterie de tubes à ailettes.		— Aréomètres	10	X C D S T
Panneaux à hardbord, porte d'inspection.		— Equipement de distillation d'alcool	1	X C D S T
— Dispositif de déchargeage automatique de groupeur		— Bain-marie électrique	1	X C D S T
Fonctionnement à came commandé par moto-réducteur et dispositif électrique pour synchroniser le décharge-ment avec l'arrivée des rangées de savon.		— Etuve	1	X C D S T
— Mouleuse automatique du type Mazzoni ST SMPLO		— Fioles jaugées 500 ml.	5	X C D S T
Moteur électrique, variateur de vitesse, embrayage et frein électromagnétique, tapis transporteur, jeu de moulages pour un seul calibre, moulage		— Différents thermomètres	10	X C D S T
Jeu supplémentaire pour un deuxième calibre		— Equipement pour titre dalican	1	X C D S T
Tableau électrique général pour 5.10 à 5.20		— Ensemble verrerie de laboratoire	1	X C D S T
Comprenant : télérupteurs disjoncteurs pour les différents moteurs, appareils de contrôle des moteurs, voltmètre de ligne, ampèremètre de ligne, mise en route et arrêt par boutons pousoirs.		— Ensemble de produits chimiques utilisés au laboratoire	1	X C D S T
Tuyaute pour 5.10 à 5.20	<i>Ensemble</i>	— Ensemble pour distillation d'eau	1	X C D S T
Vannes et robinetterie pour 5.10 à 5.20	<i>Ensemble</i>	IV. — FOURNITURE DE BUREAU, comprenant :	1	X C D S T
Charpentes sauf celles de condenseurs barométriques	<i>Ensemble</i>	— Bureaux	14	X C D S T
Liaisons électriques pour 5.10 à 5.20	<i>Ensemble</i>	— Armoires-classeurs	5	X C D S T
Table et tapis à rouleaux pour mise en carton		— Fauteuils	7	X C D S T
Chariots de capacité 500 litres		— Tables de travail	4	X C D S T
pour le retour des savons mal moulés ou salis vers les chaudières.		— Classeurs	4	X C D S T
— Chaudière de distribution de vapeur,		— Tables de secrétariat	5	X C D S T
Comprenant :		— Machines à écrire	6	X C D S T
Chaudière : type monobloc à tuyaux de fumée à 3 voies, calorifugés, revêtement extérieur métallique, prête à être installée, montée sur structure de support solide.		— Standard téléphonique	1	X C D S T
Installation automatique d'eau, cheminée métallique ; soupapes de sûreté, tableau électrique et accessoires.		— Table et chaise pour dessinateur	10	X C D S T
Spécification italienne A.N.C.G.		— Téléphones	1	X C D S T
Capacité : 2 550/h de vapeur sûreté à 12 g/cm ² .		— Table et chaise de gardien	11	X C D S T
Adoucisseur d'eau	<i>Ensemble</i>	— Pendule de pointage	1	X C D S T
		— Armoires vestiaire	1	X C D S T
		— Machines à calculer	5	X C D S T
		— Ventilateurs	12	X C D S T
		— Climatiseurs	8	X C D S T
		V. — PROTECTION INCENDIE	1	X C D S T
		— Pompe portative	1	X C D S T
		— Poste d'incendie et arrivée d'eau	5	X C D S T
		— Extincteurs	15	X C D S T
		— Couvertures amiantées	3	X C D S T

— Tuyaux d'arrosage	100 m	
— Lance à main	2	
— Tuyauteries, vannes, etc.	2	
VI. — MANUTENTION GENERALE , comprenant :		
— Chariot élévateur à fourche	1	
— Palettes de bois	100	
— Transpalette à main	2	
— Bascules de 500 kg	2	
VII. — VENTILATION , comprenant :		
— Groupe de traitement et refroidissement de l'air des bureaux	1	
— Extracteurs d'air à la chaudière	2	
— Extracteurs d'air aux chaudrons	4	
— Extracteurs d'air au séchage-refroidissement	3	
— Groupes de ventilation au magasin produits finis	5	
— Tableau de distribution	1	
VIII. — AIR COMPRIME , comprenant :		
— Compresseur d'air Cryssensac	1	
— Déshuileur-refroidisseur	1	
— Stockage air 500 1-8 bars	1	
— Tuyauteries, vannes.	1	
IX. — INSTALLATION ELECTRIQUE POUR FORCE MOTRICE ET ECLAIRAGE		
— Transformateur 250 kW 20 000 V/380 V. Complet avec accessoires		
— Groupe électrogène		
— Tableau général et coupe-circuit basse tension		
— Coupe-circuit sur chaque départ		
X. — MATERIEL POUR INSTALLATION DE RECHERCHE ET DE RECUPERATION DE LA GLYCERINE		
— Compresseur d'air type rotatif		
— Chaudron pour le premier traitement des lessives		
— Pompe centrifuge		
— Filtre presse de premier traitement		
— Corps réchauffeur de l'évaporation de simple effet		
— Chambre d'évaporation de l'évaporateur		
— Séparateur à sel		
— Séparateur centrifuge d'entraînement de l'évaporateur		
— Chaudron pour le deuxième traitement des lessives		
— Pompe centrifuge pour l'alimentation du filtre presse		
— Filtre presse de deuxième traitement		
— Réservoir pour la lessive glycéroléineuse		
— Pompe centrifuge pour le transfert de la solution glycéroléineuse épurée.		
— Séries de soupapes, tuyauteries et instruments compréhendant :		
— soupapes		
— tuyauterie en acier au carbone		
— série d'instruments de mesure de précision		
— série de raccords et d'accessoires		
— Réservoir pour l'alimentation de la lessive		
— Condenseur à mélange		
— Pompe à vide		
— Réservoir pour la glycérine semi-concentrée		
— Réservoir pour la glycérine brute		
— Série de soupapes, tuyauteries et instruments, compréhendant :		
— réducteur de pression de la vapeur		
— tuyauterie en acier de carbone		
— soupapes		
— Série d'instruments de mesure du vide, pression et débit		
— Groupe de ventilation au magasin produits finis		
— Tableau de distribution		
XI. — MATERIEL POUR EMBALLAGE		
— Machine à emballer, fardeler, sous film avec machine munie de convoyeur		
— Et de système d'alimentation comptage-groupage		
— Lot de pièces de rechange pour la machine à emballer		Ensemble
— Matière plastique pour confection emballage		
— Matière carton		

XII. — MATERIEL ROULANT

— Véhicule léger 604 pour le D.G.	1
— Véhicule léger pour le directeur admin. R 12	1
— Véhicule léger pour le directeur technique, R 16	1
— Camionnettes 404	3
— Camions : Semi-remorque Mercedes, 10 tonnes	1
— Berliet	1
— un car (bus) pour le personnel	1

XIII. — MATERIEL DE CONSTRUCTION

	4 200 m
— I.P.N. diverses dimensions	6 100 m
— Cornières	2 500 m
— Couverture galvanisée	14 500
— Crochets d'ancrage avec leurs boulons et rondelles	16 000
— Boulons d'ancrage	
— Ciment	100 tonnes
— Fer à béton diverses dimensions	30 m ³
— Bois	1 000 m ³
— Carrelage	10
— Lavabos et accessoires	10
— Waters	5
— Douches	
— Tuyaux de conduite d'eau	500
— Matériel électrique pour l'usine et bureaux	

XIV. — MATERIEL PREMIER :

— Matières grasses	
— Soude	
— Sel	
— Antioxydant	
— Silicate	
— Oxyde de titane	
— Gas-oil	
— Essence	
— Fuel lourd	
— Fuel léger	
— Matière plastique pour confection emballage	
— Matière carton.	

Ces différentes matières premières seront acquises suivant la demande de l'utilisation. Elles bénéficieront du régime hors taxe pendant la durée de l'exonération.

Ministère de l'Industrie, de la Pêche et de la Marine marchande :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 78-166 du 15 juin 1978 modifiant le décret n° 75-187 du 6 juin 1975 portant création et organisation de la SONACO.

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du décret n° 75-187 du 6 juin 1975 portant création et organisation de la SONACO est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4 : La SONACO a pour objet de gérer l'unité de confection d'habits du 6^e arrondissement de Nouakchott ainsi que toute autre unité et installation annexe que l'Etat déciderait de lui confier.

Dans ce cadre elle devra assurer :

- a) l'approvisionnement des matières premières de cette usine ;
- b) la transformation de ces matières premières en produits finis ou semi-finis ;

c) la commercialisation de la production de l'usine tant en Mauritanie qu'à l'étranger. »

ART. 2. — Le ministre de l'Industrie, de la Pêche et de la Marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 78-154 du 31 mai 1978 portant nomination des administrateurs représentant l'Etat au Conseil d'administration de la Société mauritanienne de tourisme et d'hôtellerie et désignant le président du Conseil d'administration de cette société.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés administrateurs représentant l'Etat au Conseil d'administration de la Société mauritanienne de tourisme et d'hôtellerie :

- MM.
- Mohamed Mahmoud ould Hmeyada, secrétaire général du ministère de l'Industrie, de la Pêche et de la Marine marchande ;
- Moustapha Saleck, directeur du Budget ;
- Mme Jean Cheikh Abdallah, directrice du Tourisme.

ART. 2. — M. Mohamed Mahmoud ould Hmeyada, secrétaire général du ministère de l'Industrie, de la Pêche et de la Marine marchande, est nommé président du Conseil d'administration de ladite société.

ART. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 76-46 du 24 juin 1976 portant nomination des administrateurs de la Société mauritanienne de tourisme et d'hôtellerie, représentant l'Etat et désignant le président du Conseil d'administration de ladite société.

ART. 4. — Le ministre de l'Industrie, de la Pêche et de la Marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 78-167 du 15 juin 1978 portant nomination du Conseil d'administration de la SONACO.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés pour une période de trois ans président et membres du Conseil d'administration de la Société nationale de Confection (SONACO) :

- Président :*
— Baba ould Sidi Abdallah, directeur de l'Industrie.

Membres :

- M. Coulibaly Bakary, représentant l'Assemblée nationale ;
- M. Abdallah ould Bah, représentant le ministre de l'Industrie ;
- Mme Vivi mint Fojji, représentant le Conseil supérieur des femmes ;
- Mme Naha mint Seyidi, représentant le Conseil supérieur des femmes ;
- M. Mrabih Rabou ould Bounena, représentant le ministre du Plan ;
- M. Hamoud ould Ely, représentant le ministre du Commerce ;
- M. Moustapha Saleck, représentant le ministre des Finances ;
- Mme Moulaye, née Zeinabou, représentant l'Union des travailleurs de Mauritanie.

ART. 2. — Le ministre de l'Industrie, de la Pêche et de la Marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge le décret n° 76-012 du 22 janvier 1976 et qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Education nationale :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 212 du 2 mai 1978 mettant fin au détachement de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 1^{er} mars 1978, au détachement des fonctionnaires ci-dessous :

- Sadegh ould Didye, instituteur, secrétaire fédéral à Néma ;
- Be ould Sidi Mohamed, moualim, secrétaire général à Oualata ;
- Cheikhna ould Mohamed M'Haimad, instituteur, secrétaire général à Amourj ;
- Mohaméd Abdel Jelil ould Ely Brahim, moualim-mqd, secrétaire général à Kobeni ;
- Sidi Mohamed ould Mohamed Val ould Dah, inst.-adjt, secrétaire général à Tintane ;
- Ahmed ould Mahfoud ould Jeyid, inst.-adjt, secrétaire général à Boundéïd ;
- Mohamed ould Dahi, moualim, secrétaire général à Guerrou ;
- Baba ould Abdallah, moualim, secrét. général à Ouad Naga ;
- Mohaméd Mahmoud ould Mennou, moualim, secrétaire général à Kankossa ;
- Mohamed Abdallah ould Mohamed El Moustapha ould Ballah, moualim, secrétaire général à Barkéol ;
- Ba Malick Cheikh, instituteur, secrétaire général à Boghé ;
- Ba Amadou Tidjane, moualim, secrétaire général à Bababé ;
- Mohamed ould Baba Ahmed, moniteur, secrétaire général à Boutilimit ;
- Mohamed El Moustapha ould Dida, moniteur, secrétaire général à Tichitt ;
- Traore Aldiouma, inst.-adjt, secrétaire général à Sélibaby ;
- Abdou ould Waddad, instituteur, secrét. général à Zouérate ;
- Mohamed Mahmoud ould N'Della, moualim, secrétaire général à Akjoujt.

ART. 2. — Les intéressés sont réaffectés, à compter de la même date, au ministère de l'Education nationale.

ARRETE n° 244 du 31 mai 1978 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 53 du 26 janvier 1978 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 53 du 26 janvier 1978 sont rapportées à compter du 17 décembre 1977.

ART. 2. — M. Sidi Aly ould Jaafar, moualim, est, à compter de la même date, mis à la disposition du délégué régional du District de Nouakchott.

ARRETE n° R-055 du 27 juin 1978 portant ouverture de concours pour le recrutement d'élèves professeurs de l'Ecole normale supérieure.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct et un concours professionnel d'entrée à l'Ecole normale supérieure sont ouverts pour l'année 1978, en vue du recrutement d'élèves professeurs dans les séries ci-après mentionnées.

Séries :

- Français (lettres modernes),
- Sciences humaines ou sciences de l'éducation,
- Sciences naturelles (option français),
- Physique-chimie (option français),

- Mathématiques (option français),
- Arabe (option français),
- Histoire et instruction civique en arabe.

ART. 2. — Les concours sont exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens âgés de 18 ans au moins et de 33 ans au plus pour les candidats au concours direct ; de 43 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours pour les candidats au concours professionnel.

Ils auront lieu les 23 et 24 octobre 1978 à Nouakchott.

ART. 3. — Le nombre de places offertes est de :

Concours direct :

— Français	: 13
— Sciences humaines	: 10
— Sciences naturelles	: 8
— Mathématiques	: 13
— Physique-chimie	: 10
— Arabe	: 13
— Histoire I.M.C.R.	: 10

Concours professionnel :

— Français	: 7
— Sciences humaines	: 5
— Sciences naturelles (en français)	: 4
— Mathématiques (en français)	: 7
— Physique-chimie	: 5
— Arabe	: 7
— Histoire I.M.C.R. (en arabe)	: 5

Toutefois, les places non pourvues au titre de l'un des concours seront reportées sur l'autre dans la mesure où elles pourront être dévolues, dans l'ordre de classement à des candidats figurant sur la liste complémentaire établie par le jury.

ART. 4. — Le concours direct est ouvert aux candidats titulaires soit du baccalauréat, soit du brevet supérieur de capacité, soit d'un titre reconnu équivalent à ces diplômes. Toutefois les candidats titulaires du baccalauréat seront admis sur titre si leur nombre est inférieur à celui des places offertes.

ART. 5. — Pour les candidats au concours direct, les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- Une attestation ou copie certifiée conforme de l'un des diplômes exigés ;
- Une demande manuscrite timbrée à 50 ouguiya ;
- Un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;
- Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- Un certificat de nationalité ;
- Un certificat médical datant de moins de trois mois délivré par les autorités médicales agréées, attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique prévues par l'article 21 du statut général de la Fonction publique.

ART. 6. — Le concours professionnel est ouvert aux institueurs ayant au moins trois années de service effectif à la date du concours.

ART. 7. — Pour les candidats au concours professionnel, les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- Une demande timbrée à 50 ouguiya et transmise avec avis favorable par la voie hiérarchique ;
- Un état des services dûment signé, visé par la direction de l'Education nationale attestant que l'intéressé remplit la condition d'ancienneté de service exigée.

ART. 8. — Les dossiers de candidature doivent parvenir à l'Ecole normale supérieure, B.P. 629, Nouakchott au plus tard au 4 octobre 1978 à midi.

ART. 9. — Le concours direct et le concours professionnel à la section d'élève professeur du premier cycle comportent les épreuves dont la nature, les coefficients et la durée sont fixés par le tableau ci-après.

*Série : FRANÇAIS ET SCIENCES HUMAINES
OU SCIENCES DE L'ÉDUCATION*

Nature des épreuves	Date	Durée	Coef.
Dissertation sur un sujet d'ordre littéraire général	23-10-78 8 h - 12 h	4 h	2
Une étude de texte	24-10-78 8 h - 10 h	2 h	1

Série : SCIENCES NATURELLES

Une composition de physiologie générale	23-10-78 8 h - 12 h	4 h	2
Une interrogation de génétique ..	24-10-78 8 h - 10 h	2 h	1

Série : MATHÉMATIQUES, PHYSIQUE ET CHIMIE

Un devoir de math (programme	23-10-78 8 h - 12 h	4 h	2
Un devoir de physique	24-10-78 8 h - 10 h	2 h	1

Série : ARABE

Une dissertation sur un sujet d'ordre littéraire général	23-10-78 8 h - 12 h	4 h	2
Une étude de texte	24-10-78 8 h - 10 h	2 h	1

Série : HISTOIRE I.M.C.R.

Une dissertation d'histoire	23-10-78 8 h - 10 h	2 h	2
Un devoir d'I.M.C.R., commentaire d'un texte religieux	24-10-78 8 h - 10 h	2 h	1

ART. 10. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20. La note zéro étant éliminatoire. Nul ne peut figurer sur la liste d'admission établie par le jury s'il n'a pas participé à toutes les épreuves et obtenu, sur l'ensemble de celles-ci, après application des coefficients, une moyenne de 10 sur 20.

ART. 11. — Les commissions de surveillance sont désignées comme suit :

- M. M'Bodj Samba Beddou, directeur de l'Enseignement fondamental ;
- M. Cheikh ould Mohamed, directeur des Affaires administratives et financières au ministère de l'Education nationale ;
- M. de Prémare, conseiller d'orientation au ministère de l'Education nationale ;
- M. Cheikh ould Abdel Atziz, professeur en service de l'Institut pédagogique national ;
- M. Seydi Boubou Camara, directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Les jurys de correction sont composés comme suit :

Séries littéraires de langue française (français, Sciences humaines) :

- M. Geoffroy, inspecteur d'Académie, président du jury ;
- Mme Asil, professeur à l'Ecole normale supérieure ;
- M. Volatier, professeur à l'Ecole normale supérieure ;
- Mme Roy, professeur à l'Ecole normale supérieure ;
- M. Roy, professeur à l'Ecole normale supérieure.

Séries scientifiques :

- M. Seck Man N'Diach, président du jury ;
- M. Guimier, professeur à l'Ecole normale supérieure ;
- M. Noyez, professeur à l'Ecole normale supérieure ;
- M. Ciampini, professeur à l'Ecole normale supérieure ;
- M. Baber, professeur à l'Ecole normale supérieure.

Série littéraire de langue arabe :

- M. Baba ould Abdallah, président du jury ;
- M. le Directeur de la Fonction publique ou son représentant ;
- M. Mohamed ould Ahmed Miske, professeur à l'Ecole normale supérieure ;
- M. Mesfar, professeur à l'Ecole normale supérieure.

ART. 12. — Le directeur de l'Ecole normale supérieure est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de la Culture et de l'Information :**ACTES DIVERS :**

ARRETE n° R-049 du 13 juin 1978 modifiant l'arrêté n° R-038 du 19 janvier 1978 portant nomination des membres de la Commission nationale de censure.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° R-038 du 19 janvier 1978 portant nomination des membres de la Commission nationale de censure, déjà modifié par l'arrêté n° R-013 du 24 mars 1978, est, pour ce qui concerne la nomination du président de ladite commission, de nouveau modifié comme suit :

« Article premier : Sont nommés membres de la Commission nationale de censure des films cinématographiques les personnes dont les noms suivent :

1. **Membres titulaires :**

MM.

— Mokhtar ould Hameina, directeur des Affaires culturelles au ministère de la Culture et de l'Information, *président...* »

Le reste de l'article demeure sans changement.

Ministère de la Fonction publique, du Contrôle et des Enquêtes :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

ARRETE n° R-061 du 7 juillet 1978 fixant les conditions d'attribution du diplôme d'Etat de sage-femme par l'Ecole de sages-femmes et d'infirmiers (es) de la Santé publique.

ARTICLE PREMIER. — Le diplôme d'Etat de sage-femme est délivré dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ART. 2. — A l'issue de la dernière année d'études les élèves du cycle « B » (section sage-femme) subissent un examen comportant épreuves écrites, pratiques et orales.

A) EPREUVES ÉCRITES

Elles sont au nombre de deux :

- une épreuve d'obstétrique d'une durée de trois heures, notée sur 20 (vingt) points ;
- une épreuve de pédiatrie d'une durée de trois heures notée sur 20 (vingt) points.

B) EPREUVES PRATIQUES

Elles sont au nombre de deux :

- une épreuve en service de maternité tirée au sort à pratiquer soit en salle de travail soit en salle des accouchemées. Cette épreuve est notée sur 20 (vingt) points ;
- une épreuve en service de P.M.I. tirée au sort soit en consultation pré- et postnatale soit en diététique infantile. Cette épreuve est notée sur 20 (vingt) points.

C) EPREUVES ORALES

Elles sont au nombre de quatre :

- une épreuve d'obstétrique notée sur 20 (vingt) points ;
- une épreuve de pédiatrie notée sur 20 (vingt) points ;
- une épreuve de pharmacologie notée sur 20 (vingt) points ;
- une épreuve d'éthique professionnelle notée sur 20 (vingt) points.

ART. 3. — Le diplôme d'Etat de sage-femme est attribué aux élèves dont la moyenne entre la note d'examen et la note de scolarité est au moins égale à 10 sur 20.

ART. 4. — Toute note inférieure à 5 sur 20 à une épreuve d'examen fait obstacle à l'admission de la candidate, si cette note est maintenue par le conseil technique de l'Ecole.

ART. 5. — Le diplôme d'Etat de sage-femme est délivré avec les mentions suivantes :

- *Très bien* : si la candidate a une moyenne générale égale ou supérieure à 17 sur 20.
- *Bien* : si la candidate a une moyenne générale comprise entre 15 et 16,99.
- *Assez bien* : si la candidate a une moyenne générale comprise entre 13 et 14,99.

ART. 6. — Le conseil technique de l'Ecole de sages-femmes et infirmiers de la Santé publique se réunira, à l'issue de l'examen, en vue de présenter à l'approbation du ministre chargé de la Santé la liste nominative d'admission au diplôme d'Etat de sage-femme.

ART. 7. — Le présent arrêté sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 354 du 4 août 1977 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 2 mars 1977, la démission présentée par M. Brahim ould Mohamed Jeyed, préposé des douanes de 2^e classe, 2^e échelon (indice 180).

ARRETE n° 428 du 20 septembre 1977 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — Une disponibilité de six mois pour convenances personnelles est, à compter du 1^{er} septembre 1977, accordée à M. Ahmed ould Ahmed Fall, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 6^e échelon (indice 410).

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter le renouvellement de sa disponibilité ou sa réintroduction, deux mois au moins avant l'expiration de cette période.

ARRÈTE n° 471 du 19 octobre 1977 portant démission d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 2 août 1977, la démission de son emploi présentée par M. Mohamedine ould Lekbir, préposé des douanes stagiaire de 1^{er} échelon (indice 150).

ARRÈTE n° 521 du 18 novembre 1977 acceptant la démission d'un préposé des douanes stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 10 septembre 1977, la démission présentée par M. Tayeb ould Moctar ould Didi, préposé des douanes stagiaire en service au ministère des finances.

ARRÈTE n° 5 du 4 janvier 1978 mettant un fonctionnaire en position de disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Hadrami ould Ahmedna, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 6^e échelon (indice 410), est, à compter du 1^{er} octobre 1977, mis en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de cette période.

ARRÈTE n° 7 bis du 4 janvier 1978 plaçant un contrôleur des impôts dans la position de disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Souleymane Malick Traoré, contrôleur des impôts de 2^e classe, 3^e échelon (indice 560), est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an renouvelable une fois à compter du 15 octobre 1977.

ART. 2. — L'intéressé devra demander, deux mois au moins avant l'expiration de cette période, soit renouvellement, soit réintégration.

ARRÈTE n° 17 du 11 janvier 1978 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin au détachement auprès de la Société mauritanienne d'assurances et de réassurances de M. Barry Elimane, contrôleur du Trésor de 1^{re} classe, 4^e échelon (indice 790).

ART. 2. — M. Barry Elimane est, à compter du 1^{er} octobre 1977, détaché auprès du Port autonome de Nouadhibou.

ART. 3. — Le Port autonome de Nouadhibou assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 et 72-258 susvisés. Il est redevable aussi vers le Trésor de l'Etat de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRÈTE n° 69 du 16 février 1978 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin au détachement de M. Camara Inthi, contrôleur du Travail de 2^e classe, 2^e échelon (indice 520) auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale, à compter du 2 janvier 1978. Il est remis à la disposition du ministère de la Fonction publique et du Travail.

ARRÈTE n° 209 du 28 avril 1978 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Ousseynou N'Diaye, titulaire du certificat de l'Ecole nationale d'administration, est nommé et titularisé agent d'exploitation des P.T.T. de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 280), à compter du 12 juillet 1977, A.C. néant.

ARRÈTE n° 238 du 16 mai 1978 constatant le décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 27 décembre 1977, la cessation de fonction pour cause de décès de M. Ahmed ould Ely Aloua, infirmier médico-social de 1^{re} classe, 7^e échelon (indice 630).

Ministère chargé de l'administration du ministère de la Défense nationale :**ACTES DIVERS :****ARRÈTE n° 98 du 3 mars 1978 portant mise à la retraite d'ancienneté d'un militaire de la Gendarmerie nationale.**

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 4^e échelon Abdoul Abdoulaye, mle 050, est mis à la retraite d'ancienneté, à compter du 1^{er} août 1978.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il sera mis à la disposition des réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 3. — Il sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valable dans la limite de ses droits de sa résidence d'affectation au lieu où il déclare vouloir se retirer.

ART. 4. — Le lieutenant-colonel chef de corps de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

26 juillet 1978

26 juillet

DECISION n° 869 du 24 mai 1978 portant inscription au tableau d'avancement complémentaire pour l'année 1978 de militaires non officiers de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement complémentaire, année 1978, les militaires de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent :

I. — POUR LE GRADE DE 2^e ECHELON

a) AU TITRE DES EXAMENS PROFESSIONNELS

Les gendarmes de 1^{er} échelon :

- Ousmane Sylla, mle 187 ;
- Cheikh ould Hmeidelly, mle 437 ;
- El Hassan Anne, mle 633 ;
- Dia Khalidou Abou, mle 906 ;
- Demba Mahnoud, mle 913 ;
- Lam Yaya Amadou, mle 920 ;
- Mohamed ould Mboirik, mle 946 ;
- Aboubekrine Niass, mle 993 ;
- Ibrahima Sarr, mle 1005 ;
- Abou Souleymane, mle 1022 ;
- El Marwany ould Ahmedou, mle 1029 ;
- Mohamed Yahya ould Hama, mle 696.

b) AU TITRE DES EXAMENS TECHNIQUES

Option Auto

Les gendarmes de 1^{er} échelon :

- Isshagh Sall, mle 903 ;
- Mohamed ould Souffi, mle 1009.

Option Casernement

- Le gendarme de 1^{er} échelon Lamine M'Bodj, mle 597.

DECISION n° 919 du 30 mai 1978 portant inscription au tableau d'avancement de personnel officier de la Gendarmerie nationale au titre de l'année 1978.

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement, au titre de l'année 1978, les officiers de la Gendarmerie nationale dont les noms suivent :

AU GRADE DE LIEUTENANT D'ACTIVE

- Le sous-lieutenant N'Diaga Dieng ;
- Le sous-lieutenant Ahmed ould Sidi ould Bekrin ;
- Le sous-lieutenant Sidi ould Riha ;
- Le sous-lieutenant Cheikh ould Dedde ;
- Le sous-lieutenant Lo Mamadou Mikailou.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1025 du 13 juin 1978 portant inscription au tableau d'avancement des sous-officiers de l'Armée nationale au titre de l'année 1978.

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1978 les sous-officiers dont les noms suivent :

I. — TERRE

POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Les adjudants :

1. Niang Abdoulaye, mle 65030 ;
2. Samba Amadou, mle 51174 ;
3. Amar ould Meiloud, mle 59131 ;
4. Ahmed Salem ould Haida, mle 56140 ;
5. Ly Amadou Moussa, mle 57276.

POUR LE GRADE D'ADJUDANT

Les sergents-chefs :

1. Mohamed ould Mohamed Saloum, mle 66004 ;
2. Doudou Gueye, mle 65084 ;
3. N'Diaye Demba, mle 58490 ;
4. Mohained Mahmoud ould N'Dih, mle 54184 ;
5. Sidibe Moussa, mle 53195 ;
6. Moussa Gueye, mle 62093 ;
7. Neny ould Khouya, mle 62052 ;
8. Diarra Birama, mle 65019 ;
9. Assane Doumbia, mle 66054 ;
10. Abdellahi ould Sid'Ahmed, mle 57153 ;
11. Sidi ould Boubekrine ould Aoufly, mle 62027 ;
12. Mohamed Mahmoud ould Hamady, mle 60285 ;
13. Lemat ould Mohamed Ely, mle 60278 ;
14. M'Haimidi ould Aoufly, mle 58472 ;
15. Isselmou ould Moktar, mle 57275 ;
16. Dieng Bocar Malick, mle 57090 ;
17. Diery Moktar, mle 56197 ;
18. Cheikh ould Alioune, mle 54126 ;
19. Ahmed ould Samba, mle 59111 ;
20. Sidi El Moktar ould Abdellahi, mle 61311 ;
21. Sidi ould Rachide, mle 60272 ;
22. Soumara Samba Mamadou, mle 60310 ;
23. Dieng Samba, mle 52175 ;
24. Amadou Demba, mle 50169 ;
25. Sidi Sibi, mle 56228 ;
26. Abou Hamady, mle 55045 ;
27. El Waly ould Hadia, mle 56122.

POUR LE GRADE DE SERGENT-CHEF

Les sergents :

1. Mohamed El Ghaly ould Kerkoub, mle 60269 ;
2. N'Gaide Hamath Alassane, mle 57139 ;
3. Abdy ould Mohamed T'Feil, mle 75064 ;
4. Camara Daouda, mle 73169 ;
5. Oumar Dia, mle 70153 ;
6. Diop Daouda Samba, mle 60466 ;
7. Bah ould Amar, mle 59218 ;
8. Toure Demba Samba, mle 60238 ;
9. Yahya ould Baba, mle 57088 ;
10. Ba Idrissa Diouf, mle 68001 ;
11. Baydi Samba, mle 55031 ;
12. Dellahi ould Yahya, mle 60236 ;
13. Brahim ould Mohamed Saloum, mle 60171 ;
14. Abdellahi ould Mohamed'Ahmed, mle 59198 ;
15. Mamadou Samba, mle 57161 ;
16. Boubacar ould Saika, mle 57125 ;
17. Mohamed ould Achour, mle 57175 ;
18. M'Baye Abou Baba, mle 50166 ;
19. Samba Diabat, mle 66044 ;
20. Mohamed ould Abdellahi, mle 74110 ;
21. Sidi ould Ethmane, mle 60328 ;
22. Ethmane ould Sidi, mle 60286 ;
23. M'Bodj Demba Djibril, mle 61299.

II. — MER

POUR LE GRADE DE MAITRE-PRINCIPAL

Les premiers-maitres :

1. Mohamed Abderrahmane ould Lekouar, mle 68071 ;
2. Niang Amadou Lamine, mle 66008.

Les s...
1. Ahmed
2. Houss
3. Brahir
4. Ahmed
5. Kane
6. Soueid
7. Sali Gi
8. Thiame
9. Konate

ART. 2.
tion de la

DECISION
de maré
de 4^e éc
2^e échelle

ARTICLE
militaires n
du 1^{er} juille

I. AU

Les maré
— Youbba c
— Diallo Dj
— Sy Mama

II.

Les genda
— Sidi ould
— Gueye Pap
— Fall Cedigl

III. POUR

Les genda
Chekroud o
Djiga ould
Sy Cheikh
Barra Guey
Brahim ould
Khalidou Ha
Diarra Ibral
Sidibe Moha
Yahadou ou
Moustapha c
Sidi ould Le
Tidjany Yan
Camara Hou
Mahfoudh ou
Baba Doumb
N'Diaye Yah
Sid Ahmed o
M'Hadji ould
Hamady ould
Moustapha ou
Traore Mama
Sall Yerin D
Hamahoullah

b)

Le gendarme

POUR LE GRADE DE MAITRE

Les seconds-maîtres :

- 1 Ahmed ould Meymoun, mle 69013 ;
- 2 Housseynou Niang, mle 69038 ;
- 3 Brahim ould Zouber, mle 73001 ;
- 4 Ahmed Marhaba ould El Kory, mle 68072 ;
- 5 Kane Harouna, mle 69040 ;
- 6 Soueid Ahmed ould Ramdane, mle 70016 ;
- 7 Sall Oumar, mle 69050 ;
- 8 Thiam Nouhou, mle 70018 ;
- 9 Konate Faillery, mle 66026 ;

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1136 du 27 juin 1978 portant nomination au grade de maréchal des logis-chef, de maréchal des logis, de gendarme de 4^e échelon, de gendarme de 3^e échelon et de gendarme de 2^e échelon du personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés aux grades ci-après les militaires non officiers de la Gendarmerie nationale, à compter du 1^{er} juillet 1978.

I. AU GRADE DE MARECHAL DES LOGIS-CHEF

a) AU TITRE DES EXAMENS PROFESSIONNELS

Les maréchaux des logis :

- Youbba ould Taleb, mle 269 ;
- Diallo Djibril, mle 377 ;
- Sy Mamadou Harouna, mle 390.

II. AU GRADE DE MARECHAL DES LOGIS

a) AU TITRE DES EXAMENS PROFESSIONNELS

Les gendarmes de 4^e échelon :

- Sidi ould Mahfoudh, mle 048 ;
- Gueye Papa, mle 482 ;
- Fall Cedigh, mle 406.

III. POUR LE GRADE DE GENDARME DE 4^e ECHELON

a) AU TITRE DES EXAMENS PROFESSIONNELS

Les gendarmes de 3^e échelon :

- Chekroud ould Ahmed Amar, mle 242 ;
- Djiga ould Mohamed, mle 261 ;
- Sy Cheikh, mle 372 ;
- Barra Gueye, mle 439 ;
- Brahim ould Moisse, mle 517 ;
- Khalidou Hamath, mle 538 ;
- Diarra Ibrahima, mle 547 ;
- Sidibe Mohamed Lemine, mle 559 ;
- Yahadou ould Sid Ahmed, mle 572 ;
- Moustapha ould Mohamed, mle 581 ;
- Sidi ould Lekhdeym, mle 607 ;
- Tidjany Yanssane, mle 608 ;
- Camara Housseynou, mle 614 ;
- Mahfoudh ould R'Chid, mle 623 ;
- Baba Doumbia, mle 637 ;
- N'Diaye Yahya, mle 640 ;
- Sid Ahmed ould Mohamed, mle 646 ;
- M'Hady ould Sid'Elemnine, mle 673 ;
- Hamady ould M'Haimed, mle 674 ;
- Moustapha ould Mohamed, mle 679 ;
- Traore Mamadou, mle 712 ;
- Sall Yerino Daouda, mle 723 ;
- Harnahoullah ould Tid, mle 760.

b) AU TITRE DES EXAMENS TECHNIQUES

Option Automobile

Le gendarme de 3^e échelon Djigo Racine, mle 659.

IV. POUR LE GRADE DE GENDARME DE 3^e ECHELON

a) AU TITRE DES EXAMENS PROFESSIONNELS

Les gendarmes de 2^e échelon :

- Oumar dit Sidi Mohamed ould Bouh, mle 775 ;
- Sid Ahmed ould Mohamed Abdellahi, mle 776 ;
- Sidi Ahmed ould Soule, mle 777 ;
- Ely ould Mohamed Telmidi, mle 780 ;
- El Hadji ould Mohamed, mle 781 ;
- Mahfoudh ould Sidi Mohamed, mle 792 ;
- Mohamed ould Amar, mle 795 ;
- Hmoyid ould Abdellahi, mle 798 ;
- Dia Ibrahima, mle 802 ;
- Souleymane Demba, mle 804 ;
- Sidi Mohamed ould Mohamed, mle 810 ;
- Ghacem ould Mohamed Habib, mle 812 ;
- Diallo Mamadou Daouda, mle 817 ;
- Moctar ould Mohamed Salem, mle 823 ;
- Mohamed ould Sidi Yaraf, mle 825 ;
- Sarr Alioune, mle 826 ;
- Sid Ahmed ould Jidou, mle 827 ;
- Hasny ould Salem, mle 829 ;
- Brahim ould Lebatt, mle 842 ;
- Ahmed ould Mohamedine, mle 843 ;
- Sy Lam Toro, mle 856 ;
- Chamekh ould Ahmed Chein, mle 858 ;
- Mohamed Mahmoud ould M'Haimed, mle 863 ;
- Taher Soumare, mle 882.

V. POUR LE GRADE DE GENDARME DE 2^e ECHELON

a) AU TITRE DES EXAMENS PROFESSIONNELS

Les gendarmes de 1^{er} échelon :

- Isselmou ould Sidi Mohamed, mle 960 ;
- Mahmoudou Amadou, mle 965 ;
- M'Bareck ould Demba, mle 966 ;
- Youbba ould Jidou, mle 970 ;
- Ahmed Salem ould Habib, mle 973 ;
- Alioune ould Bilal, mle 975 ;
- El Mamy Toff ould Mohamed, mle 976 ;
- Aly Coulibaly, mle 977 ;
- Mohamed Jidou ould Mohamed, mle 980 ;
- Idrissa Boubou, mle 983 ;
- Moctar Diop, mle 985 ;
- Moussa ould Daba Coulibaly, mle 986 ;
- Mohamed ould Mohamed Abderahmane, mle 988 ;
- Moulaye ould Ahmed Lessouad, mle 991 ;
- M'Bodj Mamadou, mle 999 ;
- Moustapha ould Mohamed Mahmoud, mle 1010 ;
- Zeidane ould Neny, mle 1011 ;
- Souleye Diouma Diallo, mle 1012 ;
- Aly ould Zoughmane, mle 1014 ;
- Tall Mamadou, mle 1015 ;
- Mohamed ould Mourbe ould Kleib, mle 1016 ;
- Cheikh ould Moustaine, mle 1024 ;
- Abba ould Louleif, mle 1030 ;
- Cheikh Ely ould Lkeib, mle 1032 ;
- Djibril Oumar, mle 1033 ;
- Mohamed ould Mohamed Yacoub, mle 1035 ;
- Mohamed ould Hamoud, mle 1174 ;
- Sid'Ahmed ould Ely Moctar, mle 1185.

ART. 2. — Le lieutenant-colonel, chef de corps de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1139 du 27 juin 1978 portant nomination au grade supérieur de sous-officiers de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés aux grades ci-après les sous-officiers dont les noms suivent :

I. — TERRE

À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1978

Au grade d'adjudant-chef :

- L'adjudant Niang Abdoulaye, mle 65030.

*Au grade d'adjudant :**Les sergents-chefs :*

- Mohamed ould Mohamed Saloum, mle 66004 ;
- Doudou Gueye, mle 65084 ;
- N'Diaye Demba, mle 58490 ;
- Mohamed Mahmoud ould N'Dih, mle 54184 ;
- Sidibe Moussa, mle 53195 ;
- Moussa Gueye, mle 62093 ;
- Neny ould Khouya, mle 62052 ;
- Diarra Birama, mle 65019 ;
- Assane Doumbia, mle 66054 ;
- Abdellahi ould Sid'Ahmed, mle 57153 ;
- Sidi Aboubekrine ould Afelouat, mle 62027 ;

Au grade de sergeant-chef :

- Le sergent Mohamed El Ghaly ould Kerkoub, mle 60269.

II. — MER*Au grade de maître-principal*

- Le premier-maître Mohamed Abderrahmane ould Lekour, mle 68071.

Au grade de maître

- Le second-maître Ahmed ould Meymouné, mle 69013.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1140 du 27 juin 1978 portant nomination au grade supérieur de sous-officiers de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés aux grades ci-après les sous-officiers dont les noms suivent :

I. — TERRE

À COMPTER DU 1^{er} AVRIL 1978

Au grade d'adjudant-chef :

- Les adjudants :
- Samba Amadou, mle 51174 ;
- Ly Amadou Moussa, mle 57276 ;
- Ahmed Salem ould Haida, mle 56140 ;
- Amar ould Meiloud, mle 59131.

*Au grade d'adjudant :**Les sergents-chefs :*

- Mohamed Mahmoud ould Hamady, mle 60285 ;
- Lematt ould Mohamed Ely, mle 60278 ;
- M'Haimidy ould Aoufly, mle 58472 ;
- Isselmou ould Moktar, mle 57275 ;
- Diery Bocar Malick, mle 57090 ;
- Cheikh ould Alioune, mle 54126 ;
- Ahmed ould Samba, mle 59111 ;
- Sidi El Moktar ould Abdellahi, mle 61311 ;
- Sidi ould Rachide, mle 60272 ;
- Soumara Samba Mamadou, mle 60310 ;
- Dieng Samba, mle 52175.

*Au grade de sergeant-chef :**Les sergents :*

- N'Gaidé Hamath Allassane, mle 57139 ;
- Abdy ould Mohamed T'Feil, mle 75064 ;
- Camara Daouda, mle 73169 ;
- Ourmar Dia, mle 70153 ;
- Diop Daouda Samba, mle 60466 ;
- Bah ould Amar, mle 59218 ;
- Toure Demba Samba, mle 60238 ;
- Yahya ould Baba, mle 57088 ;
- Ba Idrissa Dioulde, mle 68001 ;
- Baydi Samba, mle 55031 ;
- Dellahi ould Yaya, mle 60236 ;
- Brahim ould Mohamed Salem, mle 60171 ;
- Abdallahi ould Mohamed Ahmed, mle 59198 ;
- Mamadou Samba, mle 57161 ;
- Boubacar ould Seike, mle 57125 ;
- Mohamed ould Achour, mle 57175 ;
- M'Baye Abou Baba, mle 50166 ;
- Samba Djabal, mle 66044 ;
- Mohamed ould Abdellahi, mle 74110 ;
- Sidi ould Ethmane, mle 60328 ;
- Ethmane ould Sidi, mle 60286.

II. — MER*Au grade de maître-principal :**Le premier-maître :*

- Niang Mamadou Lamine, mle 66008.

*Au grade de maître :**Les seconds-maîtres :*

- Ousseyhou Niang, mle 69038 ;
- Brahim ould Zouber, mle 73001 ;
- Ahmed Marhaba ould El Kory, mle 68072 ;
- Kane Harouna, mle 69040 ;
- Soueid Ahmed ould Ramdane, mle 70016 ;
- Sall Oumar, mle 69050 ;
- Thiam Nouhou, mle 70018.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

**DECRET n° 1
cier au gr**

**ARTICLE PI
promu au g
compteur du 1**

**ART. 2. —
l'exécution du**

**DECRET n° 1
supérieur.**

**ARTICLE PR
l'armée active**

**— Sidi Mo
— Youssou
— Alioune
— Diop Mc
— Sy Boca
sont promus à
rang à compte**

**ART. 2. — I
l'exécution du**

**DECRET n° 6
supérieur.**

**ARTICLE PRE
l'armée active**

**— N'Diaye
— Abderra
— El Hady
sont promus ai
active pour pr**

**ART. 2. — L
l'exécution du**

**DECRET n° 70
supérieur.**

**ARTICLE PRE
l'armée active
aini dans l'arn**

**MM.
Abdel Gadhe
Mohamed Sa**

DECRET n° 66-78 du 5 juillet 1978 portant promotion au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine Anne Amadou Babaly du cadre général de l'armée active est promu au grade de commandant à titre définitif dans l'armée active pour prendre rang à compter du 1^{er} juillet 1978.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 67-78 du 5 juillet 1978 portant promotion d'un officier au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Le médecin-lieutenant N'Diaye Kane est promu au grade de médecin-capitaine pour prendre rang à compter du 1^{er} juillet 1978.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 68-78 du 5 juillet 1978 portant promotion au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-lieutenants du cadre général de l'armée active :

- Sidi Mohamed ould Cheikh Ahmed,
- Youssoupha Fall,
- Alioune ould Mohamed,
- Diop Moussa Elimane,
- Sy Boccar Oumar,

sont promus au grade de lieutenant à titre définitif pour prendre rang à compter du 1^{er} juillet 1978.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69-78 du 5 juillet 1978 portant promotion au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-lieutenants du cadre général de l'armée active :

- N'Diaye N'Diawar,
- Abderrahim ould Sidi Aly,
- El Hady ould Sedigh,

sont promus au grade de lieutenant à titre définitif dans l'armée active pour prendre rang à compter du 1^{er} avril 1978.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 70-78 du 5 juillet 1978 portant promotion au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-lieutenants du cadre général de l'armée active sont promus au grade de lieutenant à titre définitif dans l'armée active :

- MM.
- Abdel Gadhier ould Naji, à compter du 12 janvier 1978 ;
- Mohamed Said ould Houssein, à compter du 18 janvier 1978.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 71-78 du 5 juillet 1978 portant promotion au grade de lieutenant d'active.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus au grade de lieutenant d'active de la Gendarmerie nationale, pour prendre rang à compter du 1^{er} avril 1978, les sous-lieutenants dont les noms suivent :

- N'Diaga Djeng ;
- Ahmed ould Sidi ould Bekrine ;
- Sidi ould Riha ;
- Cheikh ould Dedde ;
- Lo Mamadou Mikailou.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

BANQUE ARABE AFRICAINE EN MAURITANIE Nouakchott

Bilan de l'exercice clos le 31 décembre 1977

ACTIF

Caisse, Poste, Trésor public, Banque centrale	162 030 693,13
Banques et corresp., maison mère, siège social	91 978 540,75
Portefeuille effets	1 104 304 783,21
Crédits à court terme	759 957 346,01
Crédits à moyen terme	31 534 534,83
Débiteurs divers	3 827 103,65
Débiteurs par acceptation	44 313 463,00
Titres, participation	20 000 000,00
Comptes d'ordre et divers	948 496 255,95
Immeubles et mobilier	9 239 216,41
Frais de premier établissement et agencements et installations	5 295 777,48
TOTAL	3 178 977 714,29

PASSIF

Poste, Trésor public	296 033,13
Comptes de chèques	105 076 485,62
Comptes courants	351 743 797,92
Banques et corresp., maison mère, siège social	77 679 825,40
Comptes exigibles après encaissement	1 094 897 287,21
Créditeurs divers	387 964 784,22
Acceptations à payer	44 313 463,00
Bons et comptes à échéance fixe	28 500 000,00
Comptes d'ordre et divers	898 430 514,60
Provisions	26 366 995,21
Réserves	3 305 465,03
Capital ou dotations	150 000 000,00
Bénéfice de l'exercice	9 931 202,84
Bénéfice reporté	471 860,11
TOTAL	3 178 977 714,29

HORS BILAN	
Engagements par cautions et avals	412 039 432,49
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	569 938 640,78
Ouverture de crédits confirmés	281 331 434,00
Autres engagements	125 564 231,01

Accords de crédit	119 214 979,71
Déférence de change	568 551 631,06
Divers	196 278 971,10
	TOTAL
	3 299 402 223,27

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE
Situation mensuelle au 31 mai 1978

ACTIF

Encaisse or	10 693 609,39
Avoirs en devises convertibles	1 428 443 870,65
Fonds monétaire international	41 430 691,74
F.M.I. - D.T.S.	41 430 691,74
Comptes courants postaux	473 733 036,74
Avances au Trésor	1 505 392 761,96
Opérations pour le compte du Trésor	104 566 693,04
(Souscriptions aux Instit. financ. internat.)	
Effets escomptés	2 312 629 106,70
Effets privés à court terme	1 596 455 000,00
(dont effets sur l'étranger)	
Effets à moyen terme	716 174 106,70
Effets pris en pension	35 730 000,00
Comptes de recouvrement	10 214 163,03
Immobilisations (moins amortissement)	85 767 671,21
Placements, titres de participation, etc.	246 393 800,00
Comptes d'ordre et divers	932 501 541,99
TOTAL	7 187 496 946,45

PASSIF

Billets et monnaies en circulation	1 710 398 564,00
Trésor public (1)	32 496 164,92
Comptes courants	1 281 408 622,86
Banques et Instit. financ. étr.	1 260 277 332,07
Banques et Instit. financ. nat.	21 131 290,79
Fonds monétaire international	247 106 358,00
(contrepartie des allocations en D.T.S.)	
Capital et réserves	427 427 714,84
Provisions	189 257 298,56
Comptes d'ordre et divers	3 299 402 223,27
TOTAL	7 187 496 946,45

COMPTES D'ORDRES ET DIVERS**ACTIF**

Prêt direct S.N.I.M.	766 089 757,18
Produits divers à encaisser	50 267 743,41
Divers	116 144 041,40
TOTAL	932 501 541,99

PASSIF

Devises des I.A.M.	235 054 665,87
Engagements extérieurs	2 180 301 975,50
— B.C. de Libye	1 088 640 000,00
— B.C. du Koweit	920 800 000,00
— F.A.D.E.S.	150 373 975,50
— C.F.A. « E »	20 488 000,00

(1) Y compris l'O.P.T.

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE**Situation mensuelle au 30 juin 1978****ACTIF**

Encaisse or	10 693 609,39
Avoirs en devises convertibles	1 175 573 469,44
Fonds monétaire international	52 356 053,97
F.M.I. - D.T.S.	52 356 053,97
Comptes courants postaux	586 635 636,86
Avances au Trésor	1 608 726 426,65
Opérations pour le compte du Trésor	104 566 693,04
(Souscriptions aux Instit. financ. internat.)	
Effets escomptés	2 330 458 342,60
Effet en recette	10 000 000,00
Obligations cautionnées	1 624 455 000,00
Effets à moyen terme	696 003 342,60
Effets pris en pension	21 500 000,00
Comptes de recouvrement	30 189 013,76
Immobilisations (moins amortissement)	87 382 151,31
Placements, titres de participation, etc.	246 393 800,00
Comptes d'ordre et divers	970 275 972,40
TOTAL	7 224 751 169,42

PASSIF

Billets et monnaies en circulation	1 787 772 366,60
Trésor public (1)	32 419 065,39
Comptes courants	1 191 376 457,43
Banques et Instit. financ. étr.	1 164 374 895,37
Banques et Instit. financ. nat.	27 001 562,06
Fonds monétaire international	247 106 358,00
(contrepartie des allocations en D.T.S.)	
Capital et réserves	427 427 714,84
Provisions	181 475 743,24
Comptes d'ordre et divers	3 357 173 463,90
TOTAL	7 224 751 169,42

COMPTES D'ORDRES ET DIVERS**ACTIF**

128 Prêt direct S.N.I.M.	766 089 757,18
571.40 Produits divers à encaisser	50 117 915,31
Divers	154 068 299,91
TOTAL	970 275 972,40

PASSIF

Engagements extérieurs	2 180 301 975,50
303.11 — B.C. de Libye	1 088 640 000,00
303.12 — B.C. du Koweit	920 800 000,00
303.13 — F.A.D.E.S.	150 373 975,50
581.20 — C.F.A. « E »	20 488 000,00
302 Devises des I.A.M.	282 301 358,28
305 Accords de crédit	76 585 786,71
710 Différence de change	558 321 495,71
Divers	259 662 847,64
TOTAL	3 357 173 463,90

(1) Y compris l'O.P.T.